

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
VILLE DE BERGHEIM



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 28 OCTOBRE 2019

Le vingt-huit octobre deux mille dix-neuf à 20 heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie. La séance était présidée par Monsieur Pierre BIHL, Maire.

Etaients présents :

Monsieur BIHL Pierre, Maire, Monsieur LEY Jean-Paul, Madame SCHNEIDER Elisabeth, Monsieur MEYER Daniel, Madame MEDDAD Nadia, Monsieur THIRIAN Nicolas, Adjoint au Maire, Madame ROLLI Gabrielle, Messieurs HAAG René, HAAG Jean-Pierre, HALLER Jean-François, BOHN Christian, PLATZ Frédéric et HALBEISEN Aurélien, Conseillers Municipaux.

Absente excusée et représentée :

Madame HALBOUT Sidonie, Conseillère Municipale, a donné procuration à Madame SCHNEIDER Elisabeth.

Absentes excusées et non représentées :

Mesdames HEIMBURGER Corinne, ANTONI Sandrine, FREYBURGER Anne-Cécile, STAEHLY GOMES Rosalie et ERMEL Laura, Conseillers municipaux.

Absent non excusé :

Néant.

Assistait à la réunion : Madame Valérie DEJONGHE, Secrétaire Générale.

---oooOooo---

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal régulièrement convoqué en date du 24 octobre 2019. Il salue cordialement l'assemblée.

Suite à une réunion des Commissions Réunies de ce jour, Madame Fabienne OBERLE d'OTE INGENIERIE est également présente dans le cadre des points n° 3 à 5 qui seront soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 16 septembre 2019
2. Désignation du secrétaire de séance
3. Révision du POS emportant transformation en Plan Local d'Urbanisme - Approbation
4. Instauration du Droit de Préemption
5. Instauration du permis de démolir et de la déclaration préalable pour les clôtures
6. Décision modificative budgétaire n° 2 du budget primitif général de la Ville 2019
7. Cession du lot de chasse n° 3
8. Demande de révision du prix de la location du lot de chasse n° 4
9. Projet de cession d'une portion du domaine public sise au jardin de ville
10. Acquisition d'une portion d'une propriété privée sise faubourg St Pierre et transfert dans le domaine public
11. Palmarès du concours communal du fleurissement 2019
12. Rapport des comptes rendus de commissions
13. Communication des décisions du Maire
14. Points divers - Communications

POINT 1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2019

Aucune observation n'ayant été formulée ni par écrit, ni oralement, le Maire déclare le procès-verbal définitivement adopté.

POINT 2. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Sur proposition du Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **DESIGNE** Madame Valérie DEJONGHE, secrétaire de séance
- **NOMME** Monsieur Frédéric PLATZ, rédacteur des points divers

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOIX.

POINT 3. REVISION DU POS EMPORTANT TRANSFORMATION EN PLAN LOCAL D'URBANISME - APPROBATION

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-20 et R.153-21
- VU la délibération n° 3 du 15 décembre 2014 par laquelle le Conseil Municipal a prescrit la révision du POS emportant sa transformation en PLU
- VU la délibération n° 3 du 15 octobre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation avec le public et arrêté le PLU
- VU l'arrêté municipal n° 2019/042 en date du 04 février 2019 soumettant le projet de PLU à enquête publique qui s'est déroulée du 25 février au 27 mars 2019
- VU les avis des personnes publiques associées sur le PLU arrêté
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Considérant que les résultats de l'enquête publique et la prise en compte des remarques des services et organismes associés nécessitent quelques modifications mineures du projet de PLU, dont la synthèse est annexée à la présente délibération

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, préalablement vu en Commissions Réunies, est prêt à être approuvé

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **DECIDE** d'approuver le projet de PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer toute pièce utile à l'exécution de la présente délibération

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOIX,

Moins 1 abstention (M. Aurélien HALBEISEN) et 1 voix contre (M. Jean-Pierre HAAG).

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal, au moins, diffusé dans le département. Le dossier de PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture.

La présente délibération est exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

POINT 4. INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à 7, L.213-1 à 18, R.211-1 à 8, R.213-1 à 30
- VU la délibération n° 3 du 28 octobre 2019 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Considérant que le Code de l'Urbanisme permet aux communes disposant d'un PLU approuvé d'instaurer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future

Considérant que l'exercice de ce droit de préemption a pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat ;
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- réaliser des équipements collectifs ;

- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- permettre le renouvellement urbain ;
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;
- constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des opérations ci-dessus.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **DECIDE** d'instituer un droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), délimitées par le PLU et figurant sur le **plan annexé à la présente**
- **DONNE** délégation à M. le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et 19 dudit code sont applicables en la matière
- **RAPPELLE** que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion légale dans deux journaux diffusés dans le département, conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme
- **RAPPELLE** que le périmètre du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.151-52 7° du Code de l'Urbanisme
- **RAPPELLE** qu'un registre sur lequel sont transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOIX.

POINT 5. INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR ET DE LA DECLARATION PREALABLE POUR LES CLOTURES

5.1 Instauration du permis de démolir

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux des dispositions du Code de l'Urbanisme concernant le contrôle des démolitions.

Les dispositions du Code de l'Urbanisme prévoient, depuis le 1^{er} octobre 2007, qu'en dehors des sites patrimoniaux remarquables (ex. secteurs sauvegardés, AVAP, ZPPAUP), des abords d'un monument historique (500 mètres ou périmètre délimité), des sites inscrits ou classés, des secteurs protégés dans le cadre d'un PLU, la démolition d'une construction n'est soumise à permis de démolir que si le Conseil Municipal a décidé d'instaurer cette obligation.

OUI l'exposé du Maire

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.421-27 et R.421-29

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de soumettre la démolition des constructions à permis de démolir sur l'ensemble du Territoire

Sur proposition du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- que les démolitions des constructions sur l'ensemble du Territoire de la commune de Bergheim sont soumises à permis de démolir
- qu'en application de l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme, restent toutefois dispensées de permis de démolir :
 - les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale
 - les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre
 - les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive
 - les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du code de la voirie routière
 - les démolitions de lignes électriques et de canalisations

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOIX.

5.2 Instauration de la déclaration préalable pour l'édification des clôtures

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux des dispositions du Code de l'Urbanisme concernant le contrôle de l'édification des clôtures.

Les dispositions du Code de l'Urbanisme prévoient, depuis le 1^{er} octobre 2007, qu'en dehors des sites patrimoniaux remarquables (ex. secteurs sauvegardés, AVAP, ZPPAUP), des abords d'un monument historique (500 mètres ou périmètre délimité), des sites inscrits ou classés, des secteurs protégés dans le cadre d'un PLU, l'édification des clôtures n'est soumise à déclaration préalable que si l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de PLU, a décidé d'instaurer cette obligation.

OUI l'exposé du Maire

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-12

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de soumettre l'édification d'une clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du Territoire

Sur proposition du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- que les clôtures édifiées sur l'ensemble du Territoire sont soumises à déclaration préalable
- que cette obligation ne s'applique pas aux clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOIX.

POINT 6. DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N° 2 DU BUDGET PRIMITIF GENERAL DE LA VILLE 2019

- VU** la convention de vérification technique de la qualité de l'air obligatoire dans certains bâtiments publics pour un montant de 1 410 € TTC, engagée en date du 23/09/2019
- VU** le devis de dépistage du risque Radon dans les écoles maternelle et élémentaire pour un montant de 806.40 € TTC, signé en date du 23/09/2019
- VU** le devis établi par le Paradis des Sources dans le cadre de l'organisation de la fête de Noël du Personnel, entre autres
- VU** l'offre de numération d'actes d'Etat Civil, pour la période de 1909 à 2019 telle qu'établie par LOGITUD pour la somme de 4 962.96 € TTC (sur la base de 4832 actes)
- VU** l'acceptation de remboursements d'indemnités suite à 3 déclarations de sinistres, entre autres
- VU** le courrier de la Préfecture en date du 14/10/2019 nous informant de l'attribution complémentaire d'une subvention au titre de la DETR dans le cadre des travaux de vidéo-surveillance en cours d'achèvement d'un montant de 16 693.15 €
- VU** les devis de la société SAREL portant sur des travaux de restauration de registres d'Etat Civil suite à une demande des Archives Départementales du Haut-Rhin
- VU** la mission de fouilles archéologiques préventives, soumise à autorisation et préalable aux travaux de cristallisation de la Tour du Pelzkappel, telle qu'attribuée à Archéologie Alsace pour un montant maximum de 65 760 € TTC, sous réserve toutefois de l'attribution d'une subvention de la DRAC

Considérant qu'à ces effets il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires en section de fonctionnement et d'investissement du budget primitif général de la ville 2019

- VU** l'instruction budgétaire et comptable M14
- VU** la délibération du Conseil Municipal n° 9 en date du 1^{er} avril 2019 approuvant le budget primitif général 2019
- VU** la délibération du Conseil Municipal n° 6 en date du 16 septembre 2019 portant sur l'approbation de la décision modificative budgétaire n° 1 du budget primitif général 2019

Sur proposition du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la modification du budget primitif général 2019, telle qu'établie ci-après :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-617 : Etudes et recherches (diagnostics Qualité de l'air et Dépistage Radon)	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6232 : Fêtes et cérémonies	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6238 : Divers (numérisation EC imputée à l'art. 6288)	4 300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6288 : Autres services extérieurs	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	4 300,00 €	10 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6417 : Rémunérations des apprentis	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6457 : Cotisations sociales liées à l'apprentissage	0,00 €	250,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	8 000,00 €	250,00 €	0,00 €	0,00 €
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	0,00 €	2 270,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	0,00 €	2 270,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	480,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	480,00 €	0,00 €	0,00 €
R-773 : Mandats annulés (exerc. antérieurs) Rbsts EDF et ORANGE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 300,00 €
R-775 : Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €	0,00 €	4 300,00 €	0,00 €
R-7788 : Produits exceptionnels divers (remboursement ind. de sinistre)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 200,00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	4 300,00 €	5 500,00 €
Total FONCTIONNEMENT	12 300,00 €	13 500,00 €	4 300,00 €	5 500,00 €
 INVESTISSEMENT		1 200,00 €		1 200,00 €
R-024 : Produits de cessions (plus-value cessions véhicules suite acq.)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 200,00 €
TOTAL R 024 : Produits de cessions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 200,00 €
R-1321 : Etat et établissements nationaux (subv. complé. DETR vidéosurveillance)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	16 800,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	16 800,00 €
R-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	0,00 €	53 000,00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	53 000,00 €
D-2168 : Autres collections et oeuvres d'art (restauration reliures anciens registres d'EC)	0,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-231301 : Tour des remparts Restauration	0,00 €	66 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	66 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	72 000,00 €	0,00 €	72 000,00 €

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOIX.

Le budget principal s'équilibre ainsi en dépenses et recettes de la section de Fonctionnement à 2 739 690 € et de la section d'Investissement à 3 686 170 €.

POINT 7. CESSION DU LOT DE CHASSE N° 3

Par courrier du 06 mai 2019, Monsieur André FREYBURGER, Président de l'Association de Chasse d'Aubure, nous informait de son souhait de reprendre le lot de chasse n° 3 en son nom propre.

- VU la convention de mise en location de la chasse communale 2015-2024 par convention de gré à gré du lot de chasse n° 3
- VU l'avenant n° 1 à la convention ci-dessus citée, établi en date du 15/04/2015
- VU les statuts de l'Association de Chasse d'Aubure du 21/03/2019
- VU le certificat et l'extrait du registre des associations de Ribeauvillé du Tribunal d'Instance de Sélestat du 20/05/2019, sous les références volume 3 folio 108, portant sur la modification du comité de l'Association de Chasse d'Aubure désigné ci-après, ainsi que sur le siège de l'association sis désormais 10 rue du Muehlbach ZAC du Muehlbach 68750 BERGHEIM :
 - Président : M. BRUPPACHER Patrice demeurant à 68980 Beblenheim 28 rue Jean Macé
 - Secrétaire : M. BRUPPACHER Nicolas demeurant à 68980 Beblenheim 13 rue du Sonnenglanz
 - Trésorier : M. BRUPPACHER Arnaud demeurant à 68980 Beblenheim 13 rue du Sonnenglanz
- VU les articles 18-Cession, 20-Associés ou sociétaires et Permissionnaires et 31-Gardes-chasses particuliers du cahier des charges des chasses communales du Haut-Rhin 2015-2024

Considérant que le projet de cession n'a pas pour effet de modifier les éléments du bail de chasse, notamment le prix, la durée, l'objet, l'exécution

Considérant que Monsieur André FREYBURGER remplit les conditions des articles 6.1 Conditions générales concernant les locataires et 6.2 Agrément des candidatures du cahier des charges des chasses communales du Haut-Rhin 2015-2024

- VU l'avis favorable de la Commission Communale Consultative de la Chasse réunie le 15 octobre 2019

Sur proposition du Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **EMET un avis favorable** à la cession du lot de chasse n° 3, d'une superficie de 291,6612 ha, à Monsieur André FREYBURGER, en son nom propre, à effet rétroactif du 20 mai 2019
- par ailleurs, **AGREMENTE** Monsieur MARBACH Jacky, permissionnaire du lot de chasse n° 3, et **EMET un avis favorable** à l'assermentation de UMBDENSTOCK Philippe, garde-chasse particulier pour ce même lot
- **PREND ACTE** qu'un avenant n° 2 à la convention précitée sera établi à cet effet
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte y afférent

ADOPTE A L'UNANIMITE DES VOIX.

POINT 8. DEMANDE DE REVISION DU PRIX DE LA LOCATION DU LOT DE CHASSE N° 4

Par courrier recommandé du 10 avril 2019, Monsieur André RAESER, Président de la Société Civile de Chasse de l'Illwald, locataire du lot de chasse n° 4, par convention de gré à gré, sollicite une diminution du prix de location constatation faite d'une diminution importante du gibier (daims, chevreuils et sangliers) suite à d'importants travaux de coupes d'arbres.

- VU l'article 3.2 du cahier des charges des chasses communales du Haut-Rhin 2015-2024 portant sur la modification de la consistance ou qualités des territoires de chasse - Garantie
- VU l'article 16 du cahier des charges des chasses communales du Haut-Rhin 2015-2024 portant sur la révision du prix stipulant que la partie qui veut obtenir la révision doit faire parvenir à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, sa demande de révision...

Considérant que le rendement de la chasse n'étant pas garanti et que ce lot n'a pas subi de modification majeure de surface à soustraire

- VU l'avis défavorable de la Commission Communale Consultative de la Chasse réunie le 15 octobre 2019

Sur proposition du Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **EMET** un avis défavorable à la demande Monsieur André RAESER pour les raisons évoquées ci-dessus

ADOPTE A L'UNANIMITE DES VOIX.

POINT 9. PROJET DE CESSION D'UNE PORTION DU DOMAINE PUBLIC SISE AU JARDIN DE VILLE

- VU** la demande de Madame THIRIAN Michèle portant sur l'acquisition d'une portion de terrain du domaine public de la Commune sise devant sa propriété 71 Grand'Rue, à titre de régularisation
- VU** les articles L.111-1 et L.141.3 du Code de la Voirie Routière
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** l'avis du service des Domaines en date du 21 octobre 2019

Considérant que cette portion de terrain est bâtie pour partie d'un escalier et d'un mur d'ornement attenant à l'habitation et ce depuis plus de trente ans

Sur proposition du Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTÉ** de vendre une surface de terrain d'environ 0.68 ares à détacher du domaine public du jardin de ville au prix de 5 000 euros l'are, au profit de Madame Michèle THIRIAN
- à cet effet, **DECIDE** de déclasser du domaine public cette portion de terrain pour sa réintégration dans le domaine privé communal
- **PREND ACTE** que les frais d'établissement du PVA de la parcelle à détacher du domaine public, à établir, sont à la charge exclusive de l'acquéreur ainsi que les frais d'acte notarié et tous autres frais annexes
- **CHARGE** le géomètre-expert Guillaume KLING de GEOMEX de l'établissement du PVA et l'étude notariale SCP ZANETTE & MEURLET-KOHLER, notaires à Bergheim, de la rédaction de l'acte de vente correspondant
- **CHARGE** Monsieur le Maire de fixer la surface exacte de vente de ladite parcelle qui sera provisoirement cadastrée en section 9 n° a/DP
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et tous documents s'y rapportant
- **DIT** que cette recette sera inscrite au budget primitif général 2019

ADOPTE A L'UNANIMITE DES VOIX,
Moins 1 abstention (M. Nicolas THIRIAN).

POINT 10. ACQUISITION D'UNE PORTION D'UNE PROPRIETE PRIVEE SISE FAUBOURG ST PIERRE ET TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** le procès-verbal d'arpentage provisoire établi par le géomètre-expert Guillaume KLING de GEOMEX portant sur la division parcellaire de la propriété appartenant à M. et Mme LEIBREICH, sise faubourg Saint Pierre, cadastrée en section 15 n° 679/285 d'une superficie de 33.47 ares

Considérant que M. et Mme LEIBREICH Jean Louis et Lydie, domiciliés à 68750 Bergheim 43 faubourg Saint Pierre, consentent à céder à la Commune une portion de terrain à détacher de la parcelle susvisée dans le cadre des travaux d'aménagement de la voirie faubourg Saint Pierre, faisant partie intégrante du trottoir du domaine public

Sur proposition du Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'acquisition du terrain à détacher de la parcelle d'origine, sise faubourg Saint Pierre, cadastrée en section 15 n° a/286 d'une superficie de 0,11 ares, à l'Euro symbolique
- **CHARGE** l'étude notariale SCP ZANETTE & MEURLET-KOHLER, notaires à Bergheim, de la rédaction de l'acte d'achat correspondant
- **DIT** que les frais d'établissement du procès-verbal d'arpentage correspondant, d'acte notarié et de tous autres frais inhérents de cette transaction sont à la charge exclusive de la Commune
- **DECIDE** de verser dans le domaine public ladite parcelle
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'acte d'achat et tous documents s'y rapportant

ADOPTE A L'UNANIMITE DES VOIX.

POINT 11. PALMARES DU CONCOURS COMMUNAL DU FLEURISSEMENT 2019

VU le palmarès du concours communal des maisons fleuries 2019

VU les six catégories de maisons fleuries :

- Catégorie 1 : maisons avec balcon ou terrasse
- Catégorie 2 : façades fleuries
- Catégorie 3 : maisons avec jardin
- Catégorie 4 : commerces-hébergements
- Catégorie 5 : collectifs
- Catégorie 6 : potagers fleuris

Sur proposition du Jury communal,
LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'allouer aux lauréats, sous forme de bons pour l'achat de fleurs, les prix figurant sur l'état annexe ci-joint
- d'inscrire un crédit de 4 390 € au budget primitif 2020, article 6714

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOIX.

POINT 12. RAPPORT DES COMPTES RENDUS DE COMMISSIONS**Commission Communication**

La commission communication s'est réunie le 17 septembre 2019 concernant l'élaboration du bulletin municipal « Bergheim Infos Juin 2019 ».

Rapporteur de séance : Pierre BIHL.

Commission Communale Consultative de la Chasse

La commission communale consultative de la chasse s'est réunie le 15 octobre 2019.

Rapporteur de séance : Pierre BIHL.

Le compte-rendu est annexé au présent procès-verbal.

Commission d'Appels d'Offres

La commission d'appels d'offres s'est réunie le 18 octobre 2019, à titre consultatif, concernant l'attribution du 2^{ème} marché subséquent du lot n° 1 - Electricité de l'accord cadre pour la fourniture d'électricité.

Rapporteur de séance : Jean-Paul LEY.

POINT 13. COMMUNICATION DES DECISIONS DU MAIRE

- Décision n° 001/2019 du 19/09/2019 portant location du garage, sis 3 place du Dr Pierre Walter, à M. Jean Claude GEISMAR.
- Décision n° 002/2019 du 23/09/2019 portant location d'un emplacement privatif de stationnement n° 2, sis rue des Vignerons, à la SCI Les Remparts de Bergheim.
- Décision n° 003/2019 du 30/09/2019 portant attribution d'une subvention au titre de la restauration des maisons anciennes à M. et Mme Armand PETER.
- Décision n° 004/2019 du 08/10/2019 portant attribution du marché de travaux de restauration de la fontaine sise place du Dr Pierre Walter à la SARL CHANZY PARDOUX.
- Décision n° 005/2019 du 08/10/2019 portant attribution de la mission de sondages préliminaires aux travaux de restauration de la fontaine sise place du Dr Pierre Walter à l'EURL MESCLA.
- Décision n° 006/2019 du 14/10/2019 portant attribution de la mission de fouilles archéologiques préventives préalables aux travaux de cristallisation de la tour du Pelzkappel à ARCHEOLOGIE ALSACE.
- Décision n° 007/2019 du 14/10/2019 portant acceptation d'un avenant n° 3 au marché de déploiement d'une vidéoprotection urbaine portant sur des travaux supplémentaires par CEGELEC ALSACE.
- Décision n° 008/2019 du 18/10/2019 portant attribution du 2^{ème} marché subséquent du lot 1 - Electricité de l'accord cadre pour la fourniture d'électricité pour 5 sites HTA et BT>36KVA - 731 MWh/an, dont 2 sites du SIE de Bergheim, Saint-Hippolyte et environs, à ALSEN SAS, pour les périodes du 01/01/2020 au 01/01/2021 et du 01/01/2021 au 01/01/2022.
- Décision n° 009/2019 du 23/10/2019 portant attribution du marché de travaux d'aménagement du chemin rural dit Grasbergweg à TP ET TRANSPORT SCHMITT.

POINT 14. POINTS DIVERS - COMMUNICATIONS**14.1 Dossiers d'urbanisme**

Le rapport des dossiers d'urbanisme tel qu'établi en date du 28 octobre 2019 et présenté par Monsieur Jean-Paul LEY est annexé au présent procès-verbal.

14.2 Procès-verbal de la séance du Conseil de Communauté du Pays de Ribeauvillé du 24 septembre 2019 et recueil des actes administratifs de la CCPR du 2^{ème} semestre 2018

Le Conseil Municipal prend acte du procès-verbal de la séance du Conseil de Communauté du 24 septembre 2019, transmis par courriel en date du 04/10/2019, ainsi que du recueil des actes administratifs du 2^{ème} semestre 2018, transmis par courriel en date du 18/10/2019.

14.3 Personnel communal

Le Conseil Municipal prend acte du recrutement de Monsieur Arnaud BIRG, adjoint technique contractuel (en remplacement de Monsieur Laurent SCHMIDLIN), engagé dans un 1^{er} temps à effet du 1^{er} décembre 2019 sous la forme d'un contrat à durée déterminée, renouvelable.

14.4 Décision d'adhésion au Syndicat Mixte de la Fecht Aval et Weiss - Précision sur la propriété du cours d'eau

VU la décision du Conseil Municipal n° 4 du 16 septembre 2019 portant sur la décision d'adhésion de la commune au Syndicat Mixte de la Fecht Aval et Weiss, plus précisément concernant l'observation émise par Madame Gabrielle ROLLI

Le Conseil Municipal est informé, qu'après vérification par les services, le cours d'eau, non cadastré, sis dans le domaine public est dans sa totalité une propriété de la commune. Il est précisé par ailleurs que le linéaire pris en compte dans le calcul de la cotisation pour la commune est de 5.55 km correspondant à 22,2 km de linéaire divisé par 4 (division applicable au petit cours d'eau inférieur en largeur à 15 m), pour un montant annuel de 4 195 €, à inscrire au budget primitif général 2020. *Madame Gabrielle ROLLI demande à cet effet pour quelles raisons le fonctionnement et l'entretien du dessableur sis dans ce cours d'eau sont à la charge de l'Association Foncière et non pas de la commune le cas échéant. A suivre.*

14.5 Prise en charge des frais dans le cadre d'un mandat spécial - Congrès des Maires 2019

Le Congrès des Maires se tient à Paris du 19 au 21 novembre 2019.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur la prise en charge des frais divers de Monsieur le Maire et de Madame Elisabeth SCHNEIDER, adjointe au Maire dans le cadre d'un mandat spécial leur permettant d'assister au Congrès des Maires.

VU l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Il appartient donc au Conseil Municipal de donner mandat spécial à Monsieur le Maire et Madame SCHNEIDER pour cette mission exceptionnelle et accorder la prise en charge des frais divers à cette occasion

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 et L.2123-18

VU l'intérêt de la mesure

Entendu l'exposé du rapporteur,
LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **DONNE** mandat spécial à Monsieur le Maire et Madame Elisabeth SCHNEIDER pour se rendre au Congrès des Maires de France qui aura lieu du 19 au 21 novembre 2019
- **DIT** que la Commune prendra à sa charge les frais divers engagés durant le Congrès des Maires de France
- **DIT** que la dépense sera comptabilisée au budget au compte 6532

ADOPTE A L'UNANIMITE DES VOIX.

14.6 Le point « Divers » est traité et rédigé comme suit par Monsieur Frédéric PLATZ :

- Mme Rosalie STAEBLY GOMES a été contactée via la page Facebook « Bergheim's News » par Maxime WAGNER, qui souhaiterait savoir s'il y avait un projet de réhabilitation du skate park. Cette question pourra être discutée et délibérée lors de l'élaboration du budget primitif 2020.
- Mme Gabrielle ROLLI indique que le panneau situé près de la gravière sur le sentier du Ried vieillit mal, il est blanchi par le soleil. Mme Elisabeth SCHNEIDER propose d'évaluer le prix pour sa réfection.
- M. René HAAG constate que la mise en place des caméras n'a pas réglé le problème de dépôts sauvages aux conteneurs de tri situés près du stade de football. L'A.S.V.P. est chargé de consulter à cet effet les caméras du site, étant précisé que ces infractions sont passibles de sanction.
- Mme Elisabeth SCHNEIDER informe que le montant des dons récoltés à ce jour, dans le cadre de l'opération de restauration de la fontaine en cours de réalisation, s'élève à ce jour à plus de 8 000 €.

14.7 Dates à retenir :

- 11/11/19 : Cérémonie au Monuments aux Morts
- 17/11/19 : Cérémonie au Cimetière Militaire Allemand du « Grasberg », RDV à 15H
- 23/11/19 : Inauguration du sentier du Schlüsselstein, RDV à 14H sur le parking du Centre Sportif et Culturel
- 24/11/19 : Fête des Aînés au Centre Sportif Culturel
- 30/11/19 de 9H à 14H : Collecte pour la Banque Alimentaire au Point I
- 09/12/19 : Prochaine séance du Conseil Municipal (sauf contrordre)

---0000000---

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 21 heures 50 minutes.

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA SEANCE DU 28 OCTOBRE 2019**

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 16 septembre 2019
2. Désignation du secrétaire de séance
3. Révision du POS emportant transformation en Plan Local d'Urbanisme - Approbation
4. Instauration du Droit de Prémption
5. Instauration du permis de démolir et de la déclaration préalable pour les clôtures
6. Décision modificative budgétaire n° 2 du budget primitif général de la Ville 2019
7. Cession du lot de chasse n° 3
8. Demande de révision du prix de la location du lot de chasse n° 4
9. Projet de cession d'une portion du domaine public sise au jardin de ville
10. Acquisition d'une portion d'une propriété privée sise faubourg St Pierre et transfert dans le domaine public
11. Palmarès du concours communal du fleurissement 2019
12. Rapport des comptes rendus de commissions
13. Communication des décisions du Maire
14. Points divers - Communications

NOM & PRENOM	QUALITE	SIGNATURE	PROCURATION
BIHL Pierre	Maire		
LEY Jean-Paul	1 ^{er} Adjoint		
SCHNEIDER Elisabeth	2 ^{ème} Adjointe		
MEYER Daniel	3 ^{ème} Adjoint		
MEDDAD Nadia	4 ^{ème} Adjointe		
THIRIAN Nicolas	5 ^{ème} Adjoint		
ROLLI Gabrielle	Conseillère Municipale		
HAAG René	Conseiller Municipal		
HAAG Jean-Pierre	Conseiller Municipal		
HALLER Jean-François	Conseiller Municipal		
BOHN Christian	Conseiller Municipal		
HEIMBURGER Corinne	Conseillère Municipale	<i>Excusée</i>	
ANTONI Sandrine	Conseillère Municipale		
HALBOUT Sidonie	Conseillère Municipale		<i>Excusée, a donné procuration de vote à Mme SCHNEIDER Elisabeth</i>
PLATZ Frédéric	Conseiller Municipal		
FREYBURGER Anne-Cécile	Conseillère Municipale	<i>Excusée</i>	
HALBEISEN Aurélien	Conseiller Municipal		
STAEHLY GOMES Rosalie	Conseillère Municipale	<i>Excusée</i>	
ERMEL Laura	Conseillère Municipale	<i>Excusée</i>	

Analyse et suites données aux avis des PPA et aux remarques formulées lors de l'enquête publique sur le PLU arrêté

Annexée à la délibération du Conseil Municipal du 28 octobre 2019

Analyse des avis des PPA sur le PLU arrêté

PPA	Remarques	Réponse apportée dans le cadre du PLU approuvé	RP	PADD	OAP	Zonage/ Règlement/ Annexes
Préfet	AVIS FAVORABLE AVEC RESERVES					
Courrier du 23/01/2019	<u>Perspectives d'évolution et évaluation des besoins de développement</u>					
	La commune est invitée à justifier la rétention foncière retenue pour le comblement des dents creuses et à ajuster le potentiel global de logements réalisables au sein du tissu bâti existant, en tenant compte des projets de réhabilitation à venir et du secteur UD faisant l'objet d'une densité minimale de 25 logements par hectare.	Le rapport de présentation est complété.	X			
	Outre l'actualisation du besoin en logements à créer en extension à déduire du potentiel de logements réalisables dans le tissu urbain, il est demandé d'adapter la surface ouverte à l'urbanisation dans le projet de PLU arrêté au besoin identifié.	Les zones ouvertes à l'urbanisation retenues par la collectivité dans le cadre du PLU arrêté permettent de répondre aux besoins en logements en tenant compte d'un potentiel de rétention foncière, d'espaces non mobilisables car occupés par des vignes exploitées, et des difficultés à faire évoluer le bâti ancien de Bergheim intra-muros. Le rapport de présentation est complété pour mieux expliciter les choix communaux.	X			
	<u>La consommation foncière</u>					
	Compléter le dossier avec la surface disponible dans les zones existantes à ce jour.	Le rapport de présentation est complété sur ce point.	X			
	Compléter le dossier avec le dynamisme économique de l'intercommunalité, permettant de justifier les 13 ha d'extensions inscrits dans le projet de PLU.	Le rapport de présentation est complété par des éléments fournis par la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé.	X			

PPA	Remarques	Réponse apportée dans le cadre du PLU approuvé	RP	PADD	OAP	Zonage/ Règlement/ Annexes
	<u>Les emplacements réservés</u>					
	La commune est invitée à vérifier que la zone 1AU dont l'accès est prévue par l'emplacement réservé n° 2 est suffisamment desservie pour maintenir le classement en zone 1AU.	La zone 1AU « Kirchengebreit » est desservie, depuis la route de Sélestat, par la parcelle n° 99, ayant été acquise par la commune. L'ER n° 2 est destiné à permettre le bouclage des voies et des réseaux. Le rapport de présentation est complété pour préciser ce point.	X			
	L'emplacement réservé n° 3 est destiné à la réalisation d'un équipement public à vocation péri-scolaire. La commune est invitée à prévoir un espace tampon entre cet équipement et les pratiques agricoles situées à proximité immédiate, en envisageant la plantation au titre des espaces boisés classés ou la mise en place d'une OAP prévoyant des plantations en limite.	La création d'un espace tampon sera mise en œuvre au moment des études spécifiques à ce projet, sur la base d'impératifs de santé publique. Le PLU n'est pas modifié sur ce point.				
	<u>Environnement</u>					
	Eau potable : il convient de mettre à jour le rapport de présentation et de le compléter en précisant l'adéquation entre l'accueil de population projetée et la capacité à assurer une alimentation en eau potable suffisante.	Le rapport de présentation est complété pour mieux justifier l'adéquation entre l'accueil de population nouvelle et la capacité des réseaux.	X			X
	Le plan des SUP est mis à jour. Il convient de le joindre au PLU approuvé.	Le nouveau plan des SUP est intégré au dossier de PLU approuvé				X
	Assainissement : compléter le rapport de présentation en précisant l'adéquation entre l'accueil de population projetée et la capacité de traitement des eaux usées Le rapport de présentation pourrait être complété par les raisons et le calendrier prévu pour le projet d'extension de la station d'épuration inscrit en emplacement réservé.	Le rapport de présentation est complété.	X			
	Prise en compte des zones humides Le rapport de présentation (p. 94) doit être actualisé pour prendre en compte toutes les zones à dominante humide repérées sur le territoire communal.	Le rapport de présentation est complété.	X			

ANALYSE DES AVIS DES PPA SUR LE PLU ARRETE

PPA	Remarques	Réponse apportée dans le cadre du PLU approuvé	RP	PADD	OAP	Zonage/ Règlement/ Annexes
	Pour préserver les secteurs à dominante humide à Thannenkirch (secteur UBt), il convient de repérer ces secteurs à enjeux par une trame au titre de l'article L.151-23 et d'y associer des dispositions réglementaires visant leur préservation.	Une trame au titre de l'article L.151-23 est intégrée dans le secteur UBt. Le règlement est complété de la zone UBt est complété par une disposition visant à interdire tous aménagements ou travaux tels que remblaiements, excavations ou drainage.	X			X
	Les boisements : il est demandé à la commune de compléter le règlement littéral avec des prescriptions visant à la préservation des éléments patrimoniaux retenus (jardins situés au nord des remparts et abords du Bergenbach).	Le zonage est complété par une trame au titre de l'article L.151-23 en partie Est du territoire communal, et le règlement des zones A et N est complété par des dispositions réglementaires visant à préserver leurs fonctionnalités hydrographiques.	X			X
	OAP « Bei der Zigelscheuer » et « Wolfshoehle » : les compléter en recommandant de privilégier les espaces locaux et non allergisantes pour la réalisation des espaces tampon.	Les OAP sont complétées.	X			X
	<u>La gestion des risques dans le projet communal</u>					
	La prise en compte du risque d'inondation : il est demandé à la commune de décliner, dans le règlement littéral, les prescriptions du PPRI de l'III en détaillant les occupations et utilisations du sol permises et interdites dans les secteurs hachurés sur le règlement graphique.	Le règlement des zones A et N est complété par les dispositions d'urbanisme du PPRI.	X			X
	L'entreprise de recyclage de matériaux fait l'objet de dispositions spécifiques visant à éviter que tout usage des terrains incompatibles avec l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Il est demandé qu'une bande d'inconstructibilité de 200 m soit matérialisée au plan de règlement avant approbation du PLU.	L'entreprise concernée est classée en secteur AA, dont les limites sont définies par la voie SNCF à l'ouest, par un chemin à l'est, un espace agricole constructible au nord et une agricole inconstructible au sud. De plus, la définition de « casiers » de 200 m ne peut être mise en œuvre, compte tenu de la superficie du secteur AA et des distances entre les constructions existantes et les limites du secteur AA. Le PLU n'est pas modifié sur ce point.				
	<u>La gestion du stationnement</u>					
	Le rapport doit être complété par le nombre de places de stationnement à créer et précisera comment le PLU permet d'y répondre.	Le règlement du PLU met en œuvre des dispositions obligeant à réaliser des espaces de stationnement sur l'espace privé, en cohérence avec l'importance des projets. Le rapport de présentation est complété pour mieux expliciter ce point.	X			X

PPA	Remarques	Réponse apportée dans le cadre du PLU approuvé	RP	PADD	OAP	Zonage/ Règlement/ Annexes
	Le stationnement est interdit le long des voies au sein des zones 1AU. Au regard des difficultés rencontrées en matière de stationnement, les OAP doivent être complétées sur cette problématique, notamment en proposant des poches de stationnement pour répondre aux besoins futurs.	Aucune disposition spécifique (dans le règlement ou dans les OAP) n'interdit le stationnement le long des voies en zones 1AU. Toutefois, les OAP sont complétées pour que les aménageurs prévoient également des espaces de stationnement destinés aux visiteurs.				X
	Le PADD. Il convient de le rectifier : <ul style="list-style-type: none"> finir la phrase portant sur la valeur agronomique des terres mettre en cohérence le PADD et le rapport de présentation pour ce qui concerne la desserte numérique. 	Le PADD est rectifié sur ces points.		X		
	Le rapport de présentation : <ul style="list-style-type: none"> p. 180 : l'échéance du PLU est 2033, alors que le PADD évoque 2035. Mettre les documents en cohérence ; p. 226 : le rapport de présentation évoque des zones 2AUE. Il convient de remplacer ces zones par les zones 2AUX. 	Les documents sont rectifiés.	X	X		
	<u>Le règlement</u>					
	Rectifier la page 9 (éléments patrimoniaux à protéger) Revoir la règle 2.2.4 de la zone UA relative aux couvertures.	Le règlement est rectifié.				X
	<u>L'Agence Régionale de Santé Grand-Est = Avis favorable avec réserves</u>					
	<ul style="list-style-type: none"> Périmètre de protection de captage d'eau : mettre à jour le plan des SUP et le rapport de présentation, suite à l'abrogation du point de forage P1 de Bergheim le 8 octobre 2018. 	Le rapport de présentation et le plan des SUP sont modifiés	X			X
	<ul style="list-style-type: none"> Alimentation en eau potable : un bilan quantitatif et qualitatif doit être fait dans le rapport de présentation. 		X			
	<ul style="list-style-type: none"> Action vis-à-vis des pollens et prévention des allergies : le PLU pourrait intégrer la nécessité de favoriser les espèces végétales endémiques et non allergisantes. 	Les OAP des zones à vocation résidentielles sont complétées sur ce point.	X			X
	<ul style="list-style-type: none"> Pollution atmosphérique et santé : mettre à jour les données 	Le PLU est complété avec les données disponibles.	X			

ANALYSE DES AVIS DES PPA SUR LE PLU ARRETE

PPA	Remarques	Réponse apportée dans le cadre du PLU approuvé	RP	PADD	OAP	Zonage/ Règlement/ Annexes
	<ul style="list-style-type: none"> Prévention de l'exposition aux produits phytosanitaires : intégrer des mesures de protection dès lors que le PLU autorise l'implantation, en proximité de zones agricoles cultivées, de nouveaux lieux ou établissements accueillant notamment des personnes âgées ou des enfants. 	<p>La création d'un espace tampon sera mise en œuvre au moment des études spécifiques au projet de périscolaire (inscrit en emplacement réservé n° 3 au sud du village, sur la base d'impératifs de santé publique.</p> <p>Plus particulièrement, la commune reste attentive aux impératifs de santé à proximité des équipements publics, en lien avec les exploitants agricoles.</p> <p>Le PLU n'est pas modifié sur ce point.</p>	X			
<p>Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)</p> <p>Avis du 31/01/2019</p>	<p>Emet un avis favorable au PLU avec présences de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées.</p> <p>Et recommande que la délimitation définitive de la zone 1AU « Wolfshoehle » située à l'est du village conduise à une configuration adaptée à l'exploitation des vignes AOC des parcelles agricoles voisines.</p>	<p>Aucune modification n'est à prévoir.</p> <p>Il est précisé que la délimitation de la zone 1AU a été l'objet d'arbitrages communaux liés :</p> <ul style="list-style-type: none"> à l'adaptation de la zone aux besoins globaux en logements, à la desserte optimale de la zone, aux demandes exprimées par les exploitants agricoles impactés, qui se sont manifestés positivement sur les limites proposées par la commune. 				
<p>Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé</p> <p>Avis du 29/12/2018 et du 29/01/2019</p>	<p>Pas d'observations à formuler</p> <p>2 rectifications à apporter en pages 227 et 228 du rapport de présentation.</p> <p>Apporte des éléments relatifs aux disponibilités foncières en zones économiques sur le territoire intercommunal.</p>	<p>Les erreurs repérées sont rectifiées.</p> <p>Le rapport de présentation est complété par les éléments transmis.</p>	X			

PPA	Remarques	Réponse apportée dans le cadre du PLU approuvé	RP	PADD	OAP	Zonage/ Règlement/ Annexes
Chambre d'Agriculture Alsace Avis du 23/01/2019	<u>Avis réservé sur la gestion économe de l'espace</u> , la zone 1AU « Wolfshoehle » risquant de provoquer une perte de foncier plus importante que celle annoncée. AVIS RESERVE La Chambre préconise :					
	<ul style="list-style-type: none"> de classer la zone 1AU « Wolfshoehle » en zone 2AU (proposition de hiérarchisation des zones à ouvrir à l'urbanisation) ; 	Des projets à court terme existent sur ce secteur, en lien avec les exploitants agricoles concernés. S'agissant d'une zone qui pourrait permettre de répondre en partie aux besoins en logements à relatif court terme, la commune maintient le classement en zone 1AU.				
	<ul style="list-style-type: none"> de rendre possible l'implantation de serres maraichères et d'installations techniques agricoles de faible emprises, favorables à la mise en valeur des cultures ; 	Le règlement de la zone A est complété pour permettre les serres (sans fondations, pour limiter les impacts sur les secteurs présentant des enjeux environnementaux au titre de N2000, notamment).	X			
	<ul style="list-style-type: none"> de lever la protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sur la zone NJ ; 	La protection au titre de l'article L.151-23 vise la préservation de ce secteur de jardins. Toutefois, le règlement est complété pour permettre l'exploitation des parcelles de vignes qui existent aujourd'hui dans ce secteur. La commune souhaite en effet préserver ce secteur présentant des enjeux paysagers importants tout en conciliant cette protection avec les impératifs viticoles.	X			X
	<ul style="list-style-type: none"> de créer un secteur AC au nord du secteur AA. 	Le plan de zonage est modifié sur ce point. 	X			X

ANALYSE DES AVIS DES PPA SUR LE PLU ARRETE

PPA	Remarques	Réponse apportée dans le cadre du PLU approuvé	RP	PADD	OAP	Zonage/ Règlement/ Annexes
Institut National de l'Origine et de la Qualité Avis du 24/01/2019	AVIS DEFAVORABLE					
	Le caractère cumulatif des possibilités de construire en secteur de zone NC doit être mentionné ;	Le règlement est rectifié.				X
	La constructibilité en zones A et N devrait être davantage limitée : ne pas autoriser des piscines ;	Le règlement n'est pas modifié sur ce point, les constructions existantes potentiellement concernées restant très limitées en nombre et n'impactant pas les exploitations agricoles ou viticoles. A noter que la CDPENAF, consultée sur les STECAL, n'a pas émis de remarque sur ce point.				
	Le secteur UD devrait en tout état de cause figurer au projet en tant que zone à urbaniser AU, car il ne s'agit pas d'un secteur urbain, mais bien d'un grand îlot viticole, viable et fonctionnel.	La commune relève que : <ul style="list-style-type: none"> ▪ cet îlot viticole est susceptible d'être mis en vente par son propriétaire ; ▪ qu'à ce titre, compte tenu de sa localisation en bordure de 2 voies équipées, à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, il est vital que la collectivité formalise les principes d'urbanisation de ce secteur, si sa vocation viticole devait être arrêtée ; ▪ le classement en zone UD se justifie pleinement, dans la mesure où ce classement tient compte de la proximité immédiate des réseaux. Toutefois, pour permettre une optimisation du foncier, des orientations d'aménagement et de programmation, ainsi qu'un règlement adapté sont mis en œuvre pour garantir la bonne greffe de ce secteur au reste du tissu bâti environnant ; ▪ le classement en zone UD n'interdit aucunement la poursuite de l'exploitation viticole, si tel était l'option retenue par le propriétaire. <p>Le PLU n'est pas modifié sur ce point.</p>				

PPA	Remarques	Réponse apportée dans le cadre du PLU approuvé	RP	PADD	OAP	Zonage/ Règlement/ Annexes
	Concernant le secteur du « Wolfhoehle », la géométrie des secteurs 1AU et AC semble conduire à des difficultés de maintien ou de développement des installations vitivinicoles.	Des projets à court terme existent sur ce secteur, en lien avec les exploitants agricoles concernés. S'agissant d'une zone qui pourrait permettre de répondre en partie aux besoins en logements à relatif court terme, la commune maintient le classement en zone 1AU.				
MRAE Avis du 31/01/2019	- de compléter le dossier en y apportant les précisions relatives à la compatibilité du projet avec le SCoT Montagne Vignoble Ried, le SDAGE du bassin Rhin-Meuse et la Charte du PNR des Ballons des Vosges ;	Le rapport de présentation est complété par les références au SCoT Montagne Vignoble Ried, approuvé le 6 mars 2019, qui constitue un document intégrateur de ces documents supra-communaux. L'examen de compatibilité au niveau du PLU n'est plus nécessaire.	X			
	- de réduire la consommation foncière, compte tenu des disponibilités existantes au sein de la commune au travers des dents creuses et de la vacance en matière de logements ;	Les zones ouvertes à l'urbanisation retenues par la collectivité dans le cadre du PLU arrêté permettent de répondre aux besoins en logements en tenant compte d'un potentiel de rétention foncière, d'espaces non mobilisables car occupés par des vignes exploitées, et des difficultés à faire évoluer le bâti ancien de Bergheim intra-muros. Le rapport de présentation est complété pour mieux expliciter les choix communaux.	X			
	- de revoir l'ouverture à l'urbanisation future de secteurs dédiés à l'activité économique après une analyse de cohérence avec les objectifs du SCoT et du taux de remplissage des zones actuelles sur la commune et ses environs ;	Le rapport de présentation est complété sur ce point, en s'appuyant sur les analyses réalisées et les besoins exprimés à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé.	X			
	- de bien veiller à la préservation des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques, principalement par la création de zones tampon entre les corridors et les cultures de vigne ;	Le PLU prévoit des zones tampon entre les zones d'extension urbaine à vocation d'habitat et les zones agricoles. La préservation des corridors écologiques a été mise en œuvre par des classements en zones N ou A inconstructibles, renforcés le long du Bergenbach par une trame au titre de l'article L.151-23 (accompagnée de dispositions réglementaires). La commune restera vigilante à la préservation des enjeux environnementaux, en lien avec les exploitants viticoles.	X			

ANALYSE DES AVIS DES PPA SUR LE PLU ARRETE

PPA	Remarques	Réponse apportée dans le cadre du PLU approuvé	RP	PADD	OAP	Zonage/ Règlement/ Annexes
	<ul style="list-style-type: none"> - de compléter l'évaluation environnementale par une cartographie précise de la zone humide du secteur UBT, d'intégrer toutes les zones humides sur le plan de zonage du PLU, de s'assurer que les divers projets n'auront pas d'incidences sur ces zones sensibles. Elle recommande aussi de prévoir une bande inconstructible de 5 m de part et d'autre du Bergenbach pour protéger les ripisylves. 	<p>La délimitation des différentes zones n'impacte aucune zone à dominante, à l'exception du secteur UBT de Thannenkirch. Dans ce cas, le PLU identifie les espaces non bâtis à proximité des constructions existantes en trame au titre de l'article L.151-23 et interdit tous travaux ou aménagements susceptibles de modifier la fonctionnalité hydrographique du secteur.</p> <p>La zone humide remarquable au nord-est du territoire communal est également concernée par la zone inondable inconstructible du PPRI de l'III. Le secteur de zone NG identifiant une carrière existant de longue date se situe dans cette zone. Toutefois, les possibilités d'urbanisation sont très limitées (seule l'extension de 20 m² des constructions existantes est autorisée) du fait du risque d'inondation. Les impacts de ce classement sur la ZHR sont ainsi quasi nuls.</p> <p>En dernier lieu, une zone de préservation de la ripisylve du Bergenbach en partie est du village (d'une profondeur d'environ 10 m de part et d'autre du ruisseau) a été identifiée par une trame au titre de l'article L.151-23 et des prescriptions réglementaires visant la préservation des fonctionnalités hydrographiques du cours d'eau ont été mises en œuvre.</p> <p>Le rapport de présentation, le règlement et le zonage sont complétés.</p>	X			X
	<ul style="list-style-type: none"> - d'apporter des précisions sur les ressources qualitatives en eau potable et leurs capacités à couvrir les besoins au terme du PLU - de compléter le dossier par des informations sur l'assainissement des nouvelles zones urbaines et d'activités prévues au PLU. 	Le rapport de présentation est complété.				
Conseil Départemental Avis du 07/01/2019	<p>AVIS FAVORABLE en soulignant la qualité du travail réalisé</p> <p>avec demande d'examen des remarques formulées</p> <ul style="list-style-type: none"> - concernant le projet communal : mettre en cohérence le rapport de présentation et le PADD pour ce qui concerne les besoins en logements et la population à l'horizon 2035 	Le rapport de présentation est rectifié sur ce point.	X			

PPA	Remarques	Réponse apportée dans le cadre du PLU approuvé	RP	PADD	OAP	Zonage/ Règlement/ Annexes
	- le projet communal : harmoniser l'horizon de référence (p. 178 à 181 du rapport de présentation) ;	Le rapport de présentation est rectifié.	X			
	- les objectifs du projet communal – zones 1AU : rectifier la dernière phrase du chapitre 3.2.1 en page 181 du rapport de présentation ;	Le rapport de présentation est rectifié.	X			
	- zones 2AUX : remplacer 2AUX par 2AUE ;	Le rapport de présentation est rectifié.	X			
	- le plan de zonage d'assainissement devrait être annexe au PLU ;	Le dossier est complété.				X
	- le rapport de présentation pourrait indiquer que l'assainissement non collectif est géré par la communauté de communes du Pays de Ribeauvillé.	Le rapport de présentation est complété sur ce point.	X			
Syndicat Mixte du SCoT Montagne Vignoble Ried Avis du 23/01/2019	AVIS FAVORABLE en soulignant la qualité du travail réalisé, tant qualitatif que pédagogique assorti d'une observation relative à la carte de trame verte et bleue du rapport de présentation. La carte du fonctionnement écologique identifié p. 124 pourrait être enrichie par les éléments issue de l'étude de déclinaison de la trame verte et bleue présentée au printemps 2017.	Le dossier est complété.	X			
Syndicat Intercommunal des Eaux de Bergheim, St-Hippolyte et environs Avis du 16/01/2019	Remarques sur la desserte en assainissement pour les zones d'extension, et notamment la zone 1AU « Wolfshoele ».	Les impacts de l'aménagement de cette zone sur la capacité des réseaux apparaissent maîtrisés par la commune. Néanmoins, préalablement à son ouverture effective à l'urbanisation, la commune et le futur aménageur mèneront toutes les démarches pour assurer la bonne desserte de la zone, qu'il s'agisse de réseaux d'eau, d'assainissement, ou de réseaux, et de voirie.	X			
Commune de Guémar Avis du 19/11/2018	Avis favorable					
Commune de Rodem Avis du 29/11/2018	Avis favorable					

ANALYSE DES AVIS DES PPA SUR LE PLU ARRETE

PPA	Remarques	Réponse apportée dans le cadre du PLU approuvé	RP	PADD	OAP	Zonage/ Règlement/ Annexes
Commune de Rorschwihr Avis du 11/12/2018	Avis favorable					
Commune de St-Hippolyte Avis du 17/12/2018	Avis favorable					
Commune de Ribeauvillé (par mail) Avis du 29/12/2018	Avis favorable					

Analyse des observations formulées lors de l'enquête publique

Intervenant	Remarques (seules sont reprises les grandes lignes des demandes/remarques)	Réponse apportée dans le cadre du PLU approuvé	RP	PADD	OAP	Zonage/ Règlement/ Annexes
Mme SCHMIDLIN THIRIAN Alice Permanence du 5/3/2019	<p>Propriétaire de la parcelle 78 Zone AC sud, rue Porte Neuve (parcelle 71/72/76/77/78) 90% de la zone AC.</p> <ul style="list-style-type: none"> - A fait une demande écrite en septembre 2018 par mail pour exprimer son souhait de construire sur parcelle 78 une maison individuelle (une partie de la parcelle); - N'a eu qu'une réponse négative orale. - Souhaite une explication dans le cadre du PLU - Réitère le souhait de pouvoir construire sur 10 à 12 ares de la parcelle 78. Lecture du règlement zone AC. 	<p>Le classement en zone AC de ces parcelles résultait de la prise en compte d'une demande formulée dans le cadre de la concertation par M. THIRIAN Nicolas. Il s'agissait de permettre le développement de son activité viticole.</p> <p>La construction d'une maison d'habitation déconnectée de toute exploitation agricole n'est pas souhaitée par la collectivité, afin de limiter la construction à l'intérieur de l'enveloppe urbaine actuelle et/ou dans les secteurs d'extensions identifiés.</p> <p>Les dispositions réglementaires retenues par le PLU arrêté sur ce secteur ne sont pas modifiées.</p>				

ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULEES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Intervenant	Remarques (seules sont reprises les grandes lignes des demandes/remarques)	Réponse apportée dans le cadre du PLU approuvé	RP	PADD	OAP	Zonage/ Règlement/ Annexes
M. et Mme OPERMAN N	<p>- S'inquiètent du futur trafic routier à proximité de leur parcelle au vue du développement en lotissement de la zone 1AU</p> <p>- Ne souhaitent pas de voirie de desserte avec cette zone devant leur parcelle, le long de l'emplacement réservé N°05.</p> <p>- Estiment que cette éventuelle future voirie passant au droit de leur actuelle terrasse est une forte gêne et une raison de dévaluation de leur bien.</p> <p>- Demandent une autre liaison vers cette zone 1AU.</p> <p>- Demandent un aménagement spécifique pour réduire la vitesse sur la route des Romains. Ils utilisent le parking en face de leur parcelle et la traversée est dangereuse surtout le mercredi.</p>	<p>La liaison de voirie prévue en emplacement réservé n° 5 vise à assurer une desserte optimale et cohérente à la zone 1AU du Landgraben, seule réelle zone d'extension retenue par la collectivité, dont la localisation a été justement définie en prenant en compte les possibilités de liens avec la rue du Landgraben (qui existe déjà et ne doit faire l'objet que d'un aménagement adapté) et le chemin rural des Vergers.</p> <p>En termes de trafic attendu sur la rue du Landgraben, la zone 1AU doit pouvoir accueillir environ une quarantaine de logements (sur la base d'une densité de 25 logements/ha, définie par le SCoT Montagne Vignoble Ried). Si l'on considère un niveau d'équipement automobile des ménages identifié par l'INSEE (données 2015), on peut estimer à une soixantaine de véhicules supplémentaires les flux de circulation pour l'ensemble de la zone (49 % des ménages disposent de 2 voitures, soit 20 ménages = 40 véhicules et 51 % des ménages ont un seul véhicule, soit 20 véhicules). Compte tenu de l'aménagement de la future zone, tous les véhicules n'emprunteront pas la Rue du Landgraben, et les flux de circulations se concentreront essentiellement sur les horaires de début et de fin de journée (pour les actifs).</p> <p>Concernant l'aménagement de la Route des Romains, afin de réduire la vitesse, ce point ne relève pas du PLU. La collectivité précise toutefois qu'un aménagement en ce sens est prévu.</p> <p>Les dispositions réglementaires retenues par le PLU arrêté sur ce secteur ne sont pas modifiées.</p>				

ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULEES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Intervenant	Remarques (seules sont reprises les grandes lignes des demandes/remarques)	Réponse apportée dans le cadre du PLU approuvé	RP	PADD	OAP	Zonage/ Règlement/ Annexes
M. KURTIKA Bernard	<p>1- A propos de la zone NJ parcelle 263-262 HOLZGRABEN. - Souhaite construire sur Parcelle 263/262 a déjà fait une demande selon l'argument d'être voisin à une construction existante. - Vu en réunion actuel POS : Zone NCD Jardins et Vergers et futur PLU NJ. Jardins et Vergers. - Souhaite savoir si la présence de la route et des réseaux qui y sont permet la constructibilité de ses parcelles.</p> <p>2- Souhaite savoir si NJ en PLU permet de planter en vignes les parcelles concernées. 3- Demande à ce que les textes intègrent la position précise (exemple recule de 6m) pour les arbres de grandes envergures (noyers, grands cerisiers, platanes etc...) pour éviter les problèmes de voisinage (il s'agit là d'un accord d'usage ancien à transcrire dans les textes). 4- Demande pourquoi la zone AC route de Colmar où il habite inclue la parcelle voisine à sa propriété côté ouest ? Actuellement non bâtie.</p>	<p>Les terrains concernés sont situés en contre-bas de la voie, secteur sensible du point de vue du paysage urbain vu depuis la route du Vin en venant du nord et formant une continuité paysagère avec le secteur de jardins longeant les remparts. C'est pourquoi ces terrains sont classés en secteurs de jardins présentant un intérêt paysager et restent inconstructibles, même si certains sont desservis par les réseaux.</p> <p>Par ailleurs, toujours pour des raisons paysagères et de préservation du patrimoine de jardins historiquement liés aux constructions « intra muros », les terrains actuellement cultivés en vignes peuvent continuer à être exploités par les viticulteurs. En revanche, aucune nouvelle vigne ne pourra être plantée dans ce secteur.</p> <p>Reculs des arbres à hautes tiges : le PLU n'a pas vocation à se substituer aux dispositions du Code Civil, article 671, qui fixe les règles d'implantation des arbres, arbustes et arbustes par rapport à la limite de la propriété.</p> <p>La délimitation de la zone AC Route de Colmar a été définie pour prendre en compte les constructions existantes, et permettre, le cas échéant, l'évolution des exploitations, y compris sur des terrains voisins (dès lors que les accords entre propriétaires ont été trouvés, ou que des échanges/ventes de foncier ont été réalisés).</p> <p>Les dispositions retenues par le PLU arrêté sur ce secteur ne sont pas modifiées.</p>				
Mme SCHNUBEL Marie	<p>-Concernant la zone AC « Hexenplatz » parcelle 233/213/212 et suivantes... Elle souhaite y établir sa future exploitation d'élevage agricole de poules et d'agneaux... mais nécessite l'agrandissement de la zone AC « Hexenplatz »</p> <p>- Demande lui est faite de transmettre un courrier argumenté avec un plan de la zone souhaitée en vu de réponse avec précision des vérifications des distances entre exploitation future et première habitation.</p>	<p>Les limites de la zone AC ont été modifiées pour permettre ce projet. Les nouvelles limites intègrent toutefois une obligation de préservation du Bergenbach et de ses abords.</p>				X

ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULEES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Intervenant	Remarques (seules sont reprises les grandes lignes des demandes/remarques)	Réponse apportée dans le cadre du PLU approuvé	RP	PADD	OAP	Zonage/ Règlement/ Annexes
M. et Mme HETTY	<p>- Souhaite composer avec la future zone 1AU du Landgraben</p> <p>- Souhaite recevoir en échange de l'emplacement réservé une bande de terrains permettant de se mettre en conformité avec les règles liées au camping à la ferme (haies en pourtour).</p>	<p>La commune rappelle que les terrains bordant la zone NC n'appartiennent pas à la collectivité, elle ne peut donc pas s'engager quant à un échange de terrain pour compenser l'emprise de l'emplacement réservé.</p> <p>Les limites de la zone NC ayant déjà été étendue par rapport au POS devenu caduc, suite à la demande formulée par les exploitants dans le cadre de la concertation, la collectivité maintient les limites de la zone NC telles qu'elles ont été définies par le PLU arrêté.</p>				
M. DEISS, Président du Syndicat Viticole	<p>Intervient au titre de président du syndicat viticole : Concerne la zone UB « interdiction de nouvelles exploitations agricoles » UB 11.2, s'oppose a ce texte D' autre part il souhaite que les distances minimales, entre habitations ou espaces sensibles et zones viticoles traités en phytosanitaires soient prises en charges par les aménageurs et non à la charges et sur emprises foncières des exploitants.</p> <p>Intervient à titre personnel: Concerne la parcelle 384 il y souhaite bâtir un hangar de stockage de grande taille de 300 a 400m² mais l'exploitation actuelle n'est pas mitoyenne car situé rue de Vignerons parcelle 150. Il souhaite que soit précisé dans le règlement UB 1.2.1 la définition de la qualité foncière portant l'exploitation...problème de clarté du texte</p>	<p>Les principes retenus par les Orientations d'Aménagement et de Programmation des zones 1AU imposent des zones « tampon » A L'INTERIEUR du périmètre de la zone de la Rue du Landsgraben, pour organiser une transition avec l'espace agricole limitrophe (page 9 de l'OAP). Ceci permet de répondre à l'interrogation soulevée, puisque ces plantations sont à organiser par l'aménageur et/ou les futurs constructeurs.</p> <p>Le règlement de la zone UB est modifié pour permettre l'extension des exploitations agricoles quelle que soit leur parcelle d'implantation.</p>				
M. HALLER Philippe	<p>Concerne parcelle 255 et 256 (à coté du parking de l'EPHAD) Est déjà intervenu dans le cadre de la concertation Souhaite obtenir la constructibilité de ses parcelles aux motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - habite à Bergheim et souhaite pouvoir y rester par le fait d'y construire - il souhaite prendre en charge l'extension des réseaux nécessaires qui sont au droit de la zone UE - il souhaite une emprise constructible de 6 a 7 ares (alignement sur UE) - Ses parcelles étaient limitrophes à une zone constructible en POS. Pourquoi ne l'est plus en PLU ? 	<p>Le PLU n'est pas modifié sur ce point, les parcelles concernées étant distantes de plus de 60 m des dernières constructions de la rue des Celtes, ce qui conduirait à un mitage de l'espace, alors que des disponibilités foncières existent dans l'enveloppe urbaine. Par ailleurs les réseaux n'existent pas au droit de ces parcelles.</p>				

ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULEES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Intervenant	Remarques (seules sont reprises les grandes lignes des demandes/remarques)	Réponse apportée dans le cadre du PLU approuvé	RP	PADD	OAP	Zonage/ Règlement/ Annexes
MM. Claude et Jean-Pierre BLEGER	Demandent le classement de l'intégralité de leur parcelle n° 70 « Intere Weibelgass » en zone constructible.	Maintien de la position retenue dans le PLU arrêté, les limites de la zone UB ayant été définies en s'appuyant sur les dernières constructions existantes de l'autre côté de la voie, la commune ne souhaitant pas étendre le village le long de la rue de la Porte Neuve. De plus, la partie de la parcelle n° 70 classée en zone A peut tout à fait permettre l'accès à la parcelle depuis le sud, sans qu'il soit nécessaire de la reclasser en zone UB.				
RBM Recyclage de Matériaux	La société demande la définition d'une zone de non constructibilité de 200 m autour de leur site afin d'en assurer la pérennité d'exploitation, même si la zone située en pourtour n'est pas constructible.	La définition d'une servitude de non constructibilité ne relève pas de la commune. Au stade du PLU, les terrains entourant le site sont classés en zone A (agricole) inconstructible. Si une Servitude d'Utilité Publique devait être prise en compte, il conviendrait dans un premier temps qu'elle soit instituée par un acte administratif (qui ne relève a priori pas de la compétence de la commune de Bergheim) et qui pourrait alors être retraduite dans un 2 ^e temps dans le cadre d'une procédure de mise à jour du PLU. Le PLU n'est pas modifié sur ce point.				
M. ANDRES Jean-Luc	<p>1- Aucune zone d'urbanisme ne permet la naissance d'exploitation viticole nouvelle. La zone UB interdit les nouvelles exploitations agricoles. - Il faut ouvrir la zone UB aux autres sorties d'exploitations viticoles. - Les zones AC désignées pour sortie d'exploitations, sont actuellement verrouillées en maîtrise foncier par les actuels occupants qui exploitent.</p> <p>2- Zone 1 AU.</p> <p>- Souhaite l'établissement de haies anti-dérives dans le projet 1 AU afin que la contrainte ne soit pas imposée au monde viticole.</p>	<p>Les zones AC ont été délimitées en fonction des exploitations agricoles existantes et leurs besoins d'extension (et selon les éléments indiqués par les exploitants dans le cadre de la procédure de concertation préalable à l'arrêt du PLU). Toutefois, une nouvelle zone AC a été définie, au nord de la zone AA.</p> <p>Pour les points relatifs à la possibilité d'exploitation viticole en zone UB et au problème des haies anti dérive, cf. réponse à la demande de M. DEISS, président du Syndicat Viticole.</p>				X

ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULEES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Intervenant	Remarques (seules sont reprises les grandes lignes des demandes/remarques)	Réponse apportée dans le cadre du PLU approuvé	RP	PADD	OAP	Zonage/ Règlement/ Annexes
MM. BRAUN Roger, MEYER François, NAVILLAT Richard	<p>Expriment leur opposition à la zone 1AU du Landgraben, en relevant les problématiques de réseaux d'eau, de trafic excessif.</p> <p>Ils contestent l'emplacement réservé n° 5 ainsi que l'extension du camping.</p>	<p>La zone 1AU a été prévue pour permettre de répondre aux besoins en logements, en complément des disponibilités existantes à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, ainsi que le prévoit le Projet et d'Aménagement et de Développement Durables du PLU.</p> <p>Par ailleurs, concernant la problématique hydraulique, la commune s'engage vérifier la qualité de la desserte par les réseaux d'évacuation des eaux.</p> <p>L'élargissement et l'aménagement de la rue du Landgraben s'avère indispensable pour une bonne desserte de la zone 1AU, au regard de la localisation de la zone dans le prolongement des constructions existantes dans ce secteur, et déjà desservies par cette rue.</p> <p>En dernier lieu, les élus soulignent que l'extension du camping s'avère nécessaire pour optimiser le fonctionnement du site, au regard de nouvelles règles fixées par la législation à ce type d'hébergement touristique.</p>				
Sté AGRIVALO R	<p>Zone AA « auf die Strasse ». Structure de compostage créée en 2003.</p> <p>1- Souhaitant construire sur le site, deux bâtiments de stockage complémentaire en vue de la diversification de l'activité : le besoin du bâtiment A est : 1500 m2 d'emprise et un bâtiment B de 800 m2 d'emprise, soit un ajout aux existants de 2300m2 d'emprise, or le projet de PLU limite dans cette zone à un total de 3000 m2.</p> <p>Actuellement il existe sur le site 1500 m2 plus 500 m2, soit 2000 m2 d'emprise environ.</p> <p>La demande est donc : - soit limiter à une extension de 3000 m2; - soit limiter le total de 5000 à 6000 m2; - soit supprimer la limite. - soit définir un pourcentage de surface foncier d'emprise (30 ou 35%.....).</p> <p>2- Souhaite créer un bâtiment de vente directe aux particuliers or non conforme au 1.1.4 (utilisation interdit dans la zone).</p>	<p>Le règlement est modifié pour autoriser une emprise maximale des constructions portée à 6 000 m².</p> <p>En effet, les élus restent vigilants aux impacts potentiels d'une extension des stockages de matériaux générant des nuisances olfactives.</p>				X

ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULEES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Intervenant	Remarques (seules sont reprises les grandes lignes des demandes/remarques)	Réponse apportée dans le cadre du PLU approuvé	RP	PADD	OAP	Zonage/ Règlement/ Annexes
M. et Mme WEYER Denis	<p>Expriment leur opposition à la zone 1AU du Landgraben, en relevant les problématiques de réseaux d'eau, de trafic excessif.</p> <p>Ils contestent l'emplacement réservé n° 5 ainsi que l'extension du camping.</p>	<p>Tant pour des raisons paysagères que pour préserver le potentiel viticole à l'ouest du village, la commune ne peut retenir un développement potentiel de l'urbanisation dans le secteur du Bruehly.</p> <p>Pour ce qui concerne les autres thématiques soulevées, cf. réponse formulée pour les demandes de MM. BRAUN Roger, MEYER Francis, NAVILIAT Richard</p>				
Mme CHARMEIL	<p>Exprime son opposition à la zone 1AU du Landgraben, en relevant l'étalement urbain, surtout au détriment des zones agricoles</p> <p>Conteste l'emplacement réservé n° 5 ainsi que l'extension du camping.</p>	<p>La préservation des équilibres démographiques et sociaux du village nécessitent de permettre l'arrivée de nouveaux habitants, et donc de prévoir des zones d'extension en conséquence. En effet, si la collectivité souhaite fortement la rénovation du bâti existant, elle rappelle qu'elle n'en est pas propriétaire, d'où la difficulté pour elle d'intervenir sur ce champ. Il en est de même pour la rénovation du bâti ancien du centre médiéval. Elle encourage vivement toutes les initiatives privées visant à l'accueil de nouveaux habitants dans l'enveloppe urbaine existante.</p> <p>Pour ce qui concerne les autres thématiques soulevées, cf. réponse formulée pour les demandes de MM. BRAUN Roger, MEYER Francis, NAVILIAT Richard</p>				

ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULEES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Intervenant	Remarques (seules sont reprises les grandes lignes des demandes/remarques)	Réponse apportée dans le cadre du PLU approuvé	RP	PADD	OAP	Zonage/ Règlement/ Annexes
M. Jean-Pierre ZEIGER	<p>Souhaite</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la zone NJ exclue la plantation de vignes ▪ que la commune achète les parcelles en zone NJ ▪ une architecture à toit ▪ une réglementation des antennes paraboliques ▪ une rénovation du centre ancien. 	<p>Dans la zone NJ, la plantation de vigne n'est possible que sur des parcelles déjà exploitées en vigne (cf. réponse à la demande de M. KURTIKA)</p> <p>La commune n'entend pas acheter les parcelles en vignes, qui relèvent de la propriété privée. Celles-ci sont néanmoins protégées par le règlement du PLU qui préserve leur caractère patrimonial et urbain.</p> <p>Concernant les dents creuses « disponibles » à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, la commune rappelle qu'il s'agit de terrains privés, dont l'aménagement a été anticipé dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation. Elles ont bien entendu été prises en compte dans le cadre des besoins en superficie nécessaires à la satisfaction des besoins en logements. La zone 1AU vient ainsi en complément de ces dents creuses, et sa superficie est nécessaire pour répondre à ces besoins en logements.</p> <p>Concernant la question des toits ainsi que celle des antennes paraboliques, il est rappelé qu'à l'intérieur du périmètre des 500 m autour des monuments historiques (périmètre qui recouvre une large part de l'espace déjà bâti de Bergheim), les autorisations de construire sont délivrées avec l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France, ce qui garantit une bonne intégration des constructions et installations dans le site.</p> <p>Les zones AC sont des zones permettant le développement des seules exploitations agricoles (et donc largement viticoles). Elles n'ont pas vocation à se transformer en zones d'habitation. A noter que la Chambre d'Agriculture et les services de l'Etat sont extrêmement sensibles à la préservation des espaces agricoles et naturels.</p>				
M. BORDICHIN I	<p>Approuve la création d'une zone 1AU au Landgraben</p> <p>Relève les problématiques des réseaux d'eaux et souhaite une solution.</p>	<p>Concernant les réseaux d'eau de pluie : cf réponse faite à la demande de MM. BRAUN Roger, MEYER Francis, NAVILIAT Richard</p>				

ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULEES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Intervenant	Remarques (seules sont reprises les grandes lignes des demandes/remarques)	Réponse apportée dans le cadre du PLU approuvé	RP	PADD	OAP	Zonage/ Règlement/ Annexes
Mme TREIBER BASTIAN Cathy	<p>Concernant son terrain parcelle 279 + 253 (c.f. pages 31/33 bilan de concertation) le PLU propose le passage en zone UB de 7 ares de la parcelle 253. Mme TREIBER BASTIAN prend connaissance du caractère partiellement constructible de son terrain.</p> <p>⇒ Demande si elle peut envisager un projet de construction.</p>	<p>Le classement en zone constructible UB d'une partie de la parcelle 253 permet l'édification d'une construction d'habitation.</p>				
M. LEY en tant qu'habitant de Bergheim et en tant que président du Syndicat des Eaux	<p>⇒ relève la nécessité d'études approfondies et de chiffrage de la problématique des eaux (EU EP EV) du secteur 1AU Landgraben</p> <p>⇒ relève le problème des accès à la future zone 1AU Landgraben et leur sécurité</p>	<p>Concernant les réseaux d'eau de pluie : cf réponse faite à la demande de MM. BRAUN Roger, MEYER Francis, NAVILIAT Richard</p> <p>Concernant l'accès à la future zone 1AU, la collectivité rappelle que l'inscription en Emplacement Réservé de la Rue du Landgraben vise justement à acquérir le foncier nécessaire à l'aménagement de d'un accès sécurisé, adapté à l'opération.</p>				
M. KOCH Fernand	<p>⇒ contre 1AU sur ces terrains et pour une zone à urbaniser « bruehly »</p> <p>⇒ demande la rénovation du centre ancien</p>	<p>La définition d'une zone 1AU sur les terrains concernés relève d'une logique de valorisation du foncier à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. Ce zonage reprend globalement le périmètre de la zone NAa du POS devenu caduc. Il convient de préciser que si un propriétaire ne souhaite pas vendre ses terrains, l'aménagement de la zone ne pourra se faire.</p> <p>De plus, tant pour des raisons paysagères que pour préserver le potentiel viticole à l'ouest du village, la commune ne peut retenir un développement potentiel de l'urbanisation dans le secteur du Bruehly.</p>				
M. et Mme MONSCH- SCHARFF	<p>- Ne s'opposent pas à l'extension urbaine 1AU "Landgraben", mais s'informent et s'inquiètent sur le futur trafic, le bruit et les problèmes d'assainissement.</p> <p>- Les biens acquis sont en cours de dévalorisation par ce fait.</p> <p>⇒ Ne s'opposent pas à la zone 1AU Landgraben</p> <p>⇒ relève le problème des réseaux d'eau et d'assainissement</p> <p>⇒ relève le problème du trafic et de bruit engendré par l'urbanisation</p>	<p>La définition d'une zone 1AU sur les terrains concernés relève d'une logique de valorisation du foncier à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.</p> <p>Réseaux d'eau et d'assainissement, problématique de trafic et de bruit : cf réponse faite à la demande de MM. BRAUN Roger, MEYER Francis, NAVILIAT Richard.</p>				

ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULEES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Intervenant	Remarques (seules sont reprises les grandes lignes des demandes/remarques)	Réponse apportée dans le cadre du PLU approuvé	RP	PADD	OAP	Zonage/ Règlement/ Annexes
M. ERMEL	<p>→ Souhaite rappeler le besoin de trottoirs et de parking en zone à urbaniser → relève le problème du trafic du secteur EPHAD</p>	<p>La conception de la future voirie de la zone 1AU du Landgraben intégrera les éléments de sécurité des déplacements piétons et automobiles. A noter toutefois qu'un trottoir de part et d'autre de la chaussée n'est pas toujours obligatoire.</p> <p>Pour les problématiques de circulation : cf réponse faite à la demande de MM. BRAUN Roger, MEYER Francis, NAVILIAT Richard.</p> <p>La problématique du stationnement « sauvage » ne relève pas du PLU.</p>				
M. HAAG Jean-Pierre	<p>- Se renseigne, pourquoi sa parcelle 290 (AC Est) n'a pas été inclus en zone constructible; lecture du bilan de la concertation, réponse de la commune, elle est en désaccord.</p> <p>- Ne souhaite pas que l'urbanisme prenne le pas sur les terres de vignes;(c.f. 1AU)</p> <p>- La zone 1AU n'est pas la plus judicieuse du point de vue voirie, accès étroit et car il provoque le conflit entre exploitants et les futurs riverains sur le problème de traitement des vignes.</p> <p>→ Souhaite sa parcelle en zone constructible → Souhaite conserver les zones de terres viticoles → contre la zone 1AU Landgraben</p>	<p>La parcelle 290 ne peut être classée en zone constructible du fait de sa localisation en dehors des parties actuellement urbanisées du village.</p> <p>La zone 1AU retenue à l'est du village répond à la fois aux besoins en logements estimés à l'horizon 2035. De plus, ces terrains à vocation agricole pourraient faire l'objet à court ou moyen terme de mutations foncières. A noter que la localisation de la zone 1AU du Landgraben apparaît totalement pertinente car située dans le prolongement de zones d'habitat déjà existantes, alors que le classement en zone constructible de la parcelle 290 apparaît pour le moins incohérente, eu égard à la proximité immédiate d'une exploitation agricole et d'une zone sportive et d'équipements publics !</p>				
M. RICHERT Christian	<p>Mr RICHERT Christian, concerne les terrains de Christian et Frédéric RICHERT. (266+263) Christian + Frédéric 387+265 : Zone A (PLU). Route de Colmar, bâti d'un hangar, matériel d'exploitation (2,5 ha de vignes les deux frères.) Demande le classement en zone AC des parcelles en vu de leurs activités et de la présence d'un hangar lié à l'activité.</p> <p>→ Souhaitent que leurs parcelles soient classé en zone AC</p>	<p>Il s'agit de bâtiments utilisés à des fins agricoles, mais dans le cadre d'une exploitation à temps partiel. L'existence de bâtiments agricoles ne suffit pas à justifier la création d'un secteur AC.</p>				

ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULEES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Intervenant	Remarques (seules sont reprises les grandes lignes des demandes/remarques)	Réponse apportée dans le cadre du PLU approuvé	RP	PADD	OAP	Zonage/ Règlement/ Annexes
M. ZIRGEL	<ul style="list-style-type: none"> - souhaite connaître la côte entre sa maison et la limite UB si éventuel projet d'agrandissement (véranda) coté SUD. - demande à retrouver la limite zone constructible identique ou plan de zonage du POS (sans décrochement ou endroit de sa parcelle (vu réduction au PLU) - ne souhaite pas déclasser son terrain <p>→ pourquoi avoir réduit la surface de constructibilité de cette parcelle ?</p>	<p>Maintien de la position retenue dans le PLU arrêté, les limites de la zone UB ayant été définies en s'appuyant sur les dernières constructions existantes de l'autre côté de la voie, la commune ne souhaitant pas étendre le village dans ce secteur. De plus, elles sont identiques à celles du POS devenu caduc (profondeur constructible de 50 mètres, tant dans le PLU arrêté que dans le POS).</p> <p>Par ailleurs, le classement en zone constructible du POS n'implique pas un reclassement automatique en zone constructible du PLU.</p>				
M. PFEFFER Josquin	<p>→ Inverser la constructibilité du terrain voisin ?</p> <p>→ Relève la problématique des réseaux défailant</p> <p>→ contre 1AU Landgraben et pour une zone à urbaniser « bruehly »</p> <p>→ relève le problème des réseaux d'eau</p> <p>→ souhaite mettre l'accent sur les programmes à réaliser pour les écoles</p>	<p>La localisation et la superficie des secteurs d'extension pour l'habitat visent à répondre à plusieurs objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La réalisation possible de projets à court ou moyen terme, ▪ La proximité avec les zones déjà bâties, ▪ La réponse aux besoins en logements définis par le diagnostic et le projet communal. <p>Ce sont ainsi deux zones 1AU qui sont retenues : en dent creuse rue de Sélestat, et en extension urbaine rue du Landgraben. Une parcelle de dimension significative est également retenue et classée en zone UD.</p> <p>Dans tous les cas, ces secteurs doivent faire l'objet d'une urbanisation cohérente, garante de l'utilisation optimale du foncier et d'une diversité des formes de constructions.</p>				

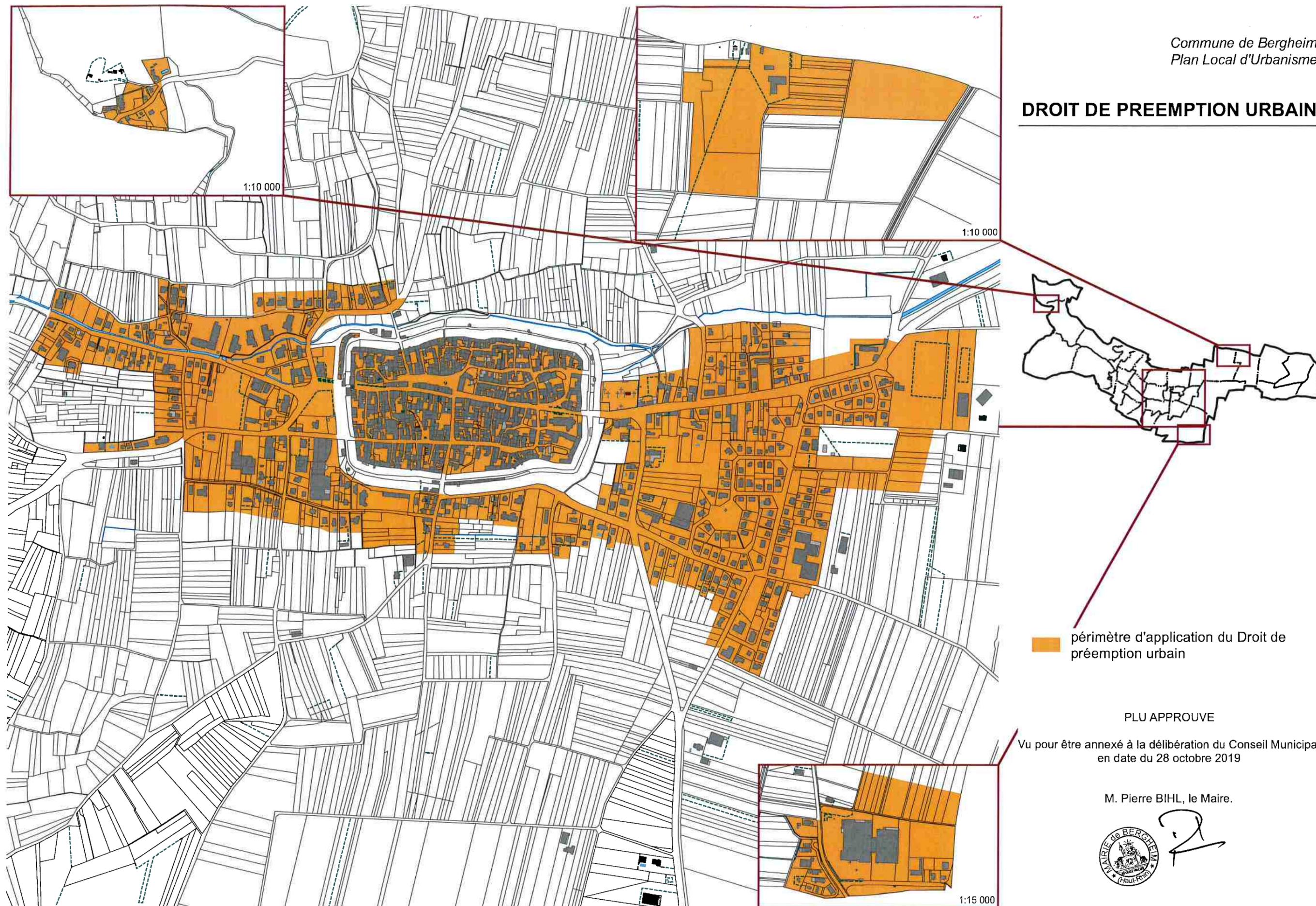
ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULEES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Intervenant	Remarques (seules sont reprises les grandes lignes des demandes/remarques)	Réponse apportée dans le cadre du PLU approuvé	RP	PADD	OAP	Zonage/ Règlement/ Annexes
M. PFEFFER (suite)		<p>De plus, tant pour des raisons paysagères que pour préserver le potentiel viticole à l'ouest du village, la commune ne peut retenir un développement potentiel de l'urbanisation dans le secteur du Bruehly.</p> <p>Réseaux d'eau : cf réponse faite à la demande de MM. BRAUN Roger, MEYER Francis, NAVILIAT Richard.</p> <p>Ecoles : Il est inexact d'affirmer que Bergheim n'attire pas les jeunes ménages, la collectivité étant très souvent sollicitée par des jeunes ménages souhaitant acheter ou louer un logement dans la commune.</p> <p>Inverser la constructibilité : dans l'enveloppe urbaine, la collectivité a fait le choix d'intégrer en zone constructible les terrains desservis par les voies et les réseaux, afin de limiter le plus possible les investissements nécessaires à un éventuellement renforcement ou à une extension de ces réseaux. C'est pourquoi le classement des terrains bordant la rue des Romains apparait tout à fait cohérent. Rendre ces terrains inconstructibles irait totalement à l'opposé des politiques publiques d'optimisation du foncier équipé et intégré dans l'enveloppe bâtie.</p>				

ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULEES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Intervenant	Remarques (seules sont reprises les grandes lignes des demandes/remarques)	Réponse apportée dans le cadre du PLU approuvé	RP	PADD	OAP	Zonage/ Règlement/ Annexes
HAAG Jean-Pierre, MM. HAETTY, Mme SPIELMAN N Sylvie, DEISS Mathieu, Earl KURTYKA, LORENTZ Georges	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>  demande la possibilité d'exploitation viticole en zone UB  Non efficacité des zones AC  Problème des haies anti dérive, à mettre a la charge des aménageurs </p> </div>	<p>Les principes retenus par les Orientations d'Aménagement et de Programmation des zones 1AU imposent des zones « tampon » A L'INTERIEUR du périmètre de la zone de la Rue du Landsgraben, pour organiser une transition avec l'espace agricole limitrophe (page 9 de l'OAP). Ceci permet de répondre à l'interrogation soulevée, puisque ces plantations sont à organiser par l'aménageur et/ou les futurs constructeurs.</p> <p>Pour les points relatifs à la possibilité d'exploitation viticole en zone UB et au problème des haies anti dérive, cf. réponse à la demande de M. DEISS, président du Syndicat Viticole.</p>				X
M. PAVLIHA Roland	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>  contre l'étalement urbain sur zone viticoles et pour une zone à urbaniser ouest « bruehly » </p> </div>	<p>La zone 1AU retenue à l'est du village répond aux besoins en logements estimés à l'horizon 2035 en complément du foncier mobilisable par les propriétaires privés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. De plus, ces terrains à vocation agricole pourraient faire l'objet à court ou moyen terme de mutations foncières.</p> <p>A noter que la localisation de la zone 1AU du Landgraben apparaît totalement pertinente car située dans le prolongement de zones d'habitat déjà existantes. Par ailleurs, tant pour des raisons paysagères que pour préserver le potentiel viticole à l'ouest du village, la commune ne peut retenir un développement potentiel de l'urbanisation dans le secteur du Bruehly.</p>				

DROIT DE PREEMPTION URBAIN



■ périmètre d'application du Droit de préemption urbain

PLU APPROUVE

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 28 octobre 2019

M. Pierre BIHL, le Maire.



CONCOURS MAISONS FLEURIES ANNEE 2019

CATEGORIE 1	CATEGORIE 2	CATEGORIE 3	CATEGORIE 4	CATEGORIE 5	CATEGORIE 6
Maison avec balcon ou terrasse	Façade Fleurie	Maison avec jardin	Commerce - Hébergement	Collectifs	Potagers Fleuris
1^{er} Prix - 50 €					
		DIETSCH Joseph			
2^{ème} Prix - 45 €					
			HEGUENAUER Robert WEYER Martin		
3^{ème} Prix - 40 €					
BEISSER Lucien KURTYKA Bernard	MICLOT Maurice	BRAUN René FRITSCH Jean Denis			
4^{ème} Prix - 35 €					
STADLER Roger	KROPP Eddy MARTINET Jacques RINN Eric	BIHL Pierre BOHN Jean-Jacques BOHN Roland NIEBEL Gérard ZIRGEL Jeanne ZIRGEL Rémy	STAEHLY Maurice		WAGNER André
5^{ème} Prix - 30 €					
CHAPOTIN Emmanuel/ECKERT Annette DEISS Hubert/STIRLING Brigitte GENG Jacqueline KUTT Jean-Claude KUBLER René METZGER Annette MURER François Xavier SCHUBNEL Hubert STEFFAN Jean STEFFAN Richard	HALLER Philippe MUNIER Michel MULLER Pierre POURRE Gilbert SCHMITT Sophie THOMAS Alain	BALTHAZARD Jean BENTZ Roland BLEICHER Michel EDERLE Joseph MULLER François OPPERMANN Gilbert PRUNKL François SCHNEIDER Jeanne ZIRGEL Patrick	La Cour du Bailli Instinctif Coiffure	HAAG René	
6^{ème} Prix - 25 €					
BECKER Jean BERGER Marc HABERKORN Ludovic SPIELMANN Marie-Antoinette TREIBER Georges	BUCKEL Jean-Claude FULWEBER Lucienne HALLER Fernand MULLER Luc SCI LES REMPARTS HALBEISEN SEILLER Françoise THIRIAN Michelle	BOHN Richard FARNY Pierre GROELL Jean-Noël/HAAS Sandra HOYON Gérard HUGG Dominique LOUIS Sébastien OSTERMANN Arnaud/ MULLER Elodie PLATZ Auguste REINBOLD Marie-Brigitte SCHMITT Patrick SEISSER Jean-Luc SITTLER Claude	Auberge des Lavandières CCM du Taennchel Duo Coiffure LEJEUNE Lionel/DELAUNE Catherine Restaurant le DOM'ANGE TREIBER Jean-Marc		
7^{ème} Prix - 20 €					
BRENDEL Vincent DUMOULIN Marie-Louise GASSMANN Agnès HABERKORN Yves KESTER Jean-Christophe LISCHETTI Georges REINBOLD Bruno SIRE Pascal THIRIAN Georges TREIBER Georges	BECK Robert CHRISTMANN Gilbert DEISS Pierre DELVAL Jean-Claude EDERLE Delphine/DI CARLO Anthony HAAS Pascal/BUHR Brigitte HAENN Christiane HUMBRECHT Charles MAUGUIN Berthe MAUGUIN Marc MOULIN Laurette MULLER-MAIRE Françoise MURER Marie-Odile REINBOLD Bernard THIRIAN Christophe	AARAB Youssef BOHN Antoine/SCHWEBEL Nicole BRIGALDINO Brigitte COGNACQ Martin DA SILVA José FERBER Jean-Louis GOETTELMAANN Rémi HAAG Edmond KELLERKNECHT Jean-Louis KELLERKNECHT Sylvie KRAFT Francis KUHN Eric LEY Jean-Paul MULLER Elisabeth NAVILIAT Richard PAULI Claude SCHUNCK Jean-Marie STEFFAN Nicolas VOGEL Patrick VOGT Robert WELSCHINGER Claude	Boulangerie BERNAUER DEISS Jean-Michel HALBEISEN Aurélien KUBLER Jean Résidence ODALYS STAEHLY GOMES Dario	MULLER Jean SCHMITT Damien/ROMERO-DIVIDIO Gaëlle	
Prix d'encouragement - 15 €					
BRESSON Jérôme/MEYER Elise BRINCKMANN Gérard DEISS Sylvain/KELLERKNECHT Léa GABRIEL Guy KUBLER François MURER Charles SIPP Germain TISSOT Jean-François WOHLZUMUTH Marie-Madeleine	BACHIR Bachir BAUER Marie-Hélène DA SILVA José DILLENSEGER Gérard DISCH Jacky DUTROUX Emmanuel FIAT Denis HENSEL Marie-Louise KAMMERER André KEMPF Solenn KNUCHEL Sébastien/ROSE Valérie KREYER Yvan LANCHAS Fabrice PLATZ Frédéric PRIEUR Françoise RINN Jean-Paul SENGLER Francis SUHNER Gilbert SUTTER Patrick STREHL Jenny THOMAS Alexandre WEISS Marie-Louise WEIT Stéphanie	ANTONI Marc BINDER Corinne BLEGER Bruno CURTIS Ian DILLENSEGER Philippe FERBER Guy GUIDAT Jean-Michel JAEGER André KELLERKNECHT Simon KNICHEL Gilbert KRENTZ Rémy KURTYKA Charles LAFON Bertrand PHULPIN Olivier SCHMITT Frédéric SCHMITT Stéphane SIMEONI Rino STEVAUX Jean SUHNER Joseph UEBER Béatrice WAGNER André WOTLING Denis	BOSKOV David Domaine ENGEL Fernand Gîtes S'HARZALA HEGUENAUER Robert STOECKEL Jean-Marie TREIBER Jean-Marc	BARET Laurent MIARD Daniel MULLER Céline ZWIEBEL Marie	



DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Décision n° 001/2019

Objet :

**DECISION AUTORISANT M. LE MAIRE
A DECIDER DE LA CONCLUSION ET DU LOUAGE DE CHOSES POUR
UNE DUREE N'EXCEDANT PAS DOUZE ANS, A L'EXCEPTION DU FERMAGE**

Monsieur le Maire expose,

- VU** la résiliation du contrat de location du logement sis 3 place du Dr Pierre Walter à effet du 19 août 2019
- VU** la délibération du Conseil Municipal n° 11.6 du 16 septembre 2019 portant sur la décision de réaffecter les locaux pour y déposer l'ensemble des archives communales et de procéder à la mise en location du garage sous le préau de la mairie au tarif trimestriel de 150 €
- VU** les dispositions de l'article L. 2122-22, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
- VU** la délibération du Conseil Municipal n° 5 du 28 avril 2014, alinéa 2, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à son Maire et pour la durée du mandat, d'une partie de ses attributions

Il a été décidé ce qui suit,

M. le Maire est autorisé à louer un garage sis 3 place du Dr Pierre Walter à 68750 BERGHEIM à M. Jean Claude GEISMAR, demeurant 1 place du Dr Pierre Walter à Bergheim, à compter du 1^{er} octobre 2019 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 30 septembre 2022, renouvelable par tacite reconduction, pour un loyer trimestriel de 150 €.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal.

Le 19 septembre 2019



Pierre BIHL
Maire de Bergheim

Accusé de réception en préfecture
068-216800284-20190919-2019-130-AU
Date de télétransmission : 11/10/2019
Date de réception préfecture : 11/10/2019

Affichée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois suivant notification ou publication pour les tiers intéressés. Le silence gardé par l'autorité municipale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux adressé au Tribunal Administratif.



DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Décision n° 002/2019

Objet :

**DECISION AUTORISANT M. LE MAIRE
A DECIDER DE LA CONCLUSION ET DU LOUAGE DE CHOSES POUR
UNE DUREE N'EXCEDANT PAS DOUZE ANS, A L'EXCEPTION DU FERMAGE**

Monsieur le Maire expose,

- VU** la résiliation du contrat de location de l'emplacement privatif de stationnement n° 2 du parking « rue des Vignerons » par Madame Aline SCHALLER, à effet du 1^{er} octobre 2019
- VU** les dispositions de l'article L. 2122-22, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
- VU** la délibération du Conseil Municipal n° 5 du 28 avril 2014, alinéa 2, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à son Maire et pour la durée du mandat, d'une partie de ses attributions

Il a été décidé ce qui suit,

M. le Maire est autorisé à louer l'emplacement privatif de stationnement n° 2, cadastré en section 10 parcelles 74 et 75 - rue des Vignerons à 68750 BERGHEIM à la SCI LES REMPARTS DE BERGHEIM, représentée par Mme Yvette HALBEISEN, gérante, demeurant 3 route du Vin à Bergheim, à compter du 1^{er} octobre 2019 pour un loyer trimestriel de 60 €, renouvelable par tacite reconduction.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal.

Le 23 septembre 2019



Pierre BIHL
Maire de Bergheim

Accusé de réception en préfecture
068-216800284-20190923-2019-131-AU
Date de télétransmission : 11/10/2019
Date de réception préfecture : 11/10/2019

Affichée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois suivant notification ou publication pour les tiers intéressés. Le silence gardé par l'autorité municipale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux adressé au Tribunal Administratif.



DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
AU MAIRE

Décision n° 003/2019

Objet :

**DECISION AUTORISANT M. LE MAIRE
A ATTRIBUER UNE SUBVENTION AU TITRE
DE LA RESTAURATION DE « MAISONS ANCIENNES »**

Monsieur le Maire expose,

- VU** la délibération du Conseil Municipal n° 5 du 27 avril 2011 portant sur le dispositif d'attribution de subventions au titre de la restauration de « maisons anciennes » et autorisant le Maire à signer tout acte, décision et document y afférent
- VU** la demande de subvention déposée en mairie par M. et Mme Armand PETER en date du 05 novembre 2018

Il a été décidé ce qui suit,

M. le Maire est autorisé à verser une subvention de 338.30 € au titre de la restauration de « maisons anciennes » à M. et Mme Armand PETER, concernant l'immeuble sis 1 rue des Remparts Nord, pour le remplacement des menuiseries extérieures en bois.



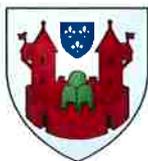
Le 30 septembre 2019

Pierre BIHL
Maire de Bergheim

Accusé de réception en préfecture
068-216800284-20190930-2019-132-AU
Date de télétransmission : 11/10/2019
Date de réception préfecture : 11/10/2019

Affichée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois suivant notification ou publication pour les tiers intéressés. Le silence gardé par l'autorité municipale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux adressé au Tribunal Administratif.



DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Décision n° 004/2019

Objet :

**DECISION AUTORISANT M. LE MAIRE
A PRENDRE TOUTE DECISION CONCERNANT LA PREPARATION,
LA PASSATION, L'EXECUTION ET LE REGLEMENT DES MARCHES ET
DES ACCORDS-CADRES AINSI QUE TOUTE DECISION CONCERNANT
LEURS AVENANTS, LORSQUE LES CREDITS SONT INSCRITS AU BUDGET**

Monsieur le Maire expose,

- VU** les dispositions de l'article L. 2122-22, alinéa 4, du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
- VU** la délibération du Conseil Municipal n° 5 du 28 avril 2014, alinéa 1, déléguant au maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation l'exécution et le règlement des marchés publics lorsque les crédits sont inscrits au budget
- VU** la délibération du Conseil Municipal n° 10 du 23 juillet 2018 portant sur l'approbation du programme de travaux établi par l'ADAUHR-ADT68 pour l'aménagement de la place du Dr Pierre Walter
- VU** la délibération du Conseil Municipal n° 13.7 du 25 février 2019 portant sur l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre du projet d'aménagement de la place du Dr Pierre Walter à l'entreprise SETUI INFRASTRUCTURES de 68-Colmar et ses co-traitants GREDER Pascal de l'Agence d'Architectes-Paysagistes GREDER-KESSLER, BASSO Laetitia, gérante de l'Atelier d&b et VIALIS
- VU** l'avis d'appel public à la concurrence en date du 16 août 2019 et la date limite de remise des offres fixée au 10 septembre 2019 à 12 heures
- VU** les 3 offres reçues
- VU** les négociations
- VU** le rapport d'analyse des offres

Il a été décidé ce qui suit,

M. le Maire est autorisé à attribuer le marché de travaux de restauration de la fontaine sise place du Dr Pierre Walter à la SARL CHANZY PARDOUX de 57-Ars-sur-Moselle, pour un montant de 97 358.52 € TTC.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal.

Accusé de réception en préfecture
068-216800284-20191008-2019-133-AU
Date de télétransmission : 11/10/2019
Date de réception préfecture : 11/10/2019



Le 08 octobre 2019

Pierre BIHL
Maire de Bergheim

Affichée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois suivant notification ou publication pour les tiers intéressés. Le silence gardé par l'autorité municipale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux adressé au Tribunal Administratif.



DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Décision n° 005/2019

Objet :

**DECISION AUTORISANT M. LE MAIRE
A PRENDRE TOUTE DECISION CONCERNANT LA PREPARATION,
LA PASSATION, L'EXECUTION ET LE REGLEMENT DES MARCHES ET
DES ACCORDS-CADRES AINSI QUE TOUTE DECISION CONCERNANT
LEURS AVENANTS, LORSQUE LES CREDITS SONT INSCRITS AU BUDGET**

Monsieur le Maire expose,

- VU** les dispositions de l'article L. 2122-22, alinéa 4, du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
- VU** la délibération du Conseil Municipal n° 5 du 28 avril 2014, alinéa 1, déléguant au maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation l'exécution et le règlement des marchés publics lorsque les crédits sont inscrits au budget
- VU** la délibération du Conseil Municipal n° 10 du 23 juillet 2018 portant sur l'approbation du programme de travaux établi par l'ADAUHR-ADT68 pour l'aménagement de la place du Dr Pierre Walter
- VU** la délibération du Conseil Municipal n° 13.7 du 25 février 2019 portant sur l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre du projet d'aménagement de la place du Dr Pierre Walter à l'entreprise SETUI INFRASTRUCTURES de 68-Colmar et ses co-traitants GREDER Pascal de l'Agence d'Architectes-Paysagistes GREDER-KESSLER, BASSO Laetitia, gérante de l'Atelier d&b et VIALIS

Il a été décidé ce qui suit,

M. le Maire est autorisé à attribuer la mission de sondages préliminaires concernant le marché de travaux de restauration de la fontaine sise place du Dr Pierre Walter à l'EURL MESCLA de 67-ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, pour un montant de 4 152 € TTC.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal.

Accusé de réception en préfecture
068-216800284-20191008-2019-135-AU
Date de télétransmission : 21/10/2019
Date de réception préfecture : 21/10/2019



Le 08 octobre 2019

Pierre BIHL
Maire de Bergheim

Affichée le :



DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
AU MAIRE

Décision n° 006/2019

Objet :

**DECISION AUTORISANT M. LE MAIRE
A PRENDRE TOUTE DECISION CONCERNANT LA PREPARATION,
LA PASSATION, L'EXECUTION ET LE REGLEMENT DES MARCHES ET
DES ACCORDS-CADRES AINSI QUE TOUTE DECISION CONCERNANT
LEURS AVENANTS, LORSQUE LES CREDITS SONT INSCRITS AU BUDGET**

Monsieur le Maire expose,

- VU** les dispositions de l'article L. 2122-22, alinéa 4, du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
- VU** la délibération du Conseil Municipal n° 5 du 28 avril 2014, alinéa 1, déléguant au maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation l'exécution et le règlement des marchés publics lorsque les crédits sont inscrits au budget
- VU** la délibération du Conseil Municipal n° 16 du 15 octobre 2018 portant sur l'approbation du projet de cristallisation de la tour du Pelzkappel
- VU** l'arrêté préfectoral SRA n° 2019/ A 255 portant prescription d'une fouille archéologique préventive en date du 26 juillet 2019
- VU** le courrier de consultation des entreprises en date du 07 août 2019 et la date limite de remise des offres fixée au 09 septembre 2019
- VU** les 2 offres reçues
- VU** l'analyse des offres des opérateurs en date du 03 octobre 2019 par le Pôle patrimoines du Service Régional de l'archéologie, conforme à la délivrance de l'autorisation de fouille
- VU** les négociations

Il a été décidé ce qui suit,

M. le Maire est autorisé à attribuer la mission de fouilles archéologiques préventives concernant le marché de travaux de cristallisation de la tour du Pelzkappel à ARCHEOLOGIE ALSACE de 67-Sélestat, pour un montant maximum de 65 760 € TTC (tranches ferme et conditionnelles), *sous réserve de la délivrance de l'autorisation de fouilles et de l'obtention d'une subvention par les services de la DRAC.*

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal.

Accusé de réception en préfecture
068-216800284-20191014-2019-136-AU
Date de télétransmission : 21/10/2019
Date de réception préfecture : 21/10/2019



Le 14 octobre 2019

Pierre BIHL
Maire de Bergheim

Affichée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois suivant notification ou publication pour les tiers intéressés. Le silence gardé par l'autorité municipale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux adressé au Tribunal Administratif.



DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Décision n° 007/2019

Objet :

**DECISION AUTORISANT M. LE MAIRE
A PRENDRE TOUTE DECISION CONCERNANT LA PREPARATION,
LA PASSATION, L'EXECUTION ET LE REGLEMENT DES MARCHES ET
DES ACCORDS-CADRES AINSI QUE TOUTE DECISION CONCERNANT
LEURS AVENANTS, LORSQUE LES CREDITS SONT INSCRITS AU BUDGET**

Monsieur le Maire expose,

- VU** les dispositions de l'article L. 2122-22, alinéa 4, du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
- VU** la délibération du Conseil Municipal n° 5 du 28 avril 2014, alinéa 1, déléguant au maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation l'exécution et le règlement des marchés publics lorsque les crédits sont inscrits au budget
- VU** la délibération du Conseil Municipal n° 10 du 1^{er} avril 2019 portant sur la réalisation des tranches optionnelles 1 et 2 du marché de vidéo-surveillance pour la somme de 200 317.80 € TTC
- VU** la délibération du Conseil Municipal n° 4 du 17 juin 2019 portant sur l'approbation de l'avenant n° 1 au marché de déploiement d'une vidéoprotection urbaine
- VU** les délibérations du Conseil Municipal n° 11.11 et 11.12 du 16 septembre 2019 portant sur l'approbation de l'avenant n° 2 et la déclaration de sous-traitance au marché de déploiement d'une vidéoprotection urbaine

Il a été décidé ce qui suit,

M. le Maire est autorisé à établir un avenant n° 3 au marché de déploiement d'une vidéoprotection urbaine portant sur des travaux supplémentaires réalisés par l'entreprise CEGELEC ALSACE, à savoir de génie civil pour assurer le bon aiguillage des fourreaux au parking des remparts, ainsi que le déplacement du coffret vidéo du Centre Sportif et Culturel dans un nouveau local sis au sous-sol. Le nouveau montant du marché s'élève à 209 679.60 € TTC.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal.

Le 14 octobre 2019

Pierre BIHL
Maire de Bergheim

Accusé de réception en préfecture
068-216800284-20191014-2019-137-AU
Date de télétransmission : 21/10/2019
Date de réception préfecture : 21/10/2019



Affichée le :



DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Décision n° 008/2019

Objet :

**DECISION AUTORISANT M. LE MAIRE
A PRENDRE TOUTE DECISION CONCERNANT LA PREPARATION,
LA PASSATION, L'EXECUTION ET LE REGLEMENT DES MARCHES ET
DES ACCORDS-CADRES AINSI QUE TOUTE DECISION CONCERNANT
LEURS AVENANTS, LORSQUE LES CREDITS SONT INSCRITS AU BUDGET**

Monsieur le Maire expose,

- VU les dispositions de l'article L. 2122-22, alinéa 4, du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
- VU la délibération du Conseil Municipal n° 5 du 28 avril 2014, alinéa 1, déléguant au maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation l'exécution et le règlement des marchés publics lorsque les crédits sont inscrits au budget
- VU la délibération du Conseil Municipal n° 11.6 du 17 décembre 2018 portant sur l'attribution des 1^{ers} marchés subséquents relatif au groupement de commande de l'accord cadre pour la fourniture d'électricité
- VU la consultation des entreprises titulaires du lot 1 - Electricité de l'accord cadre concernant le 2^{ème} marché subséquent en date du 09 octobre 2019
- VU les 3 offres reçues
- VU l'analyse des offres en date du 18 octobre 2019, établi par le cabinet STUDEN de 68-Colmar
- VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 18 octobre 2019, à titre consultatif

Il a été décidé ce qui suit,

M. le Maire est autorisé à attribuer le 2^{ème} marché subséquent du lot 1 - Electricité de l'accord cadre pour la fourniture d'électricité, pour 5 sites HTA et BT>36 KVA - 731 MWh/an, dont 2 sites du Syndicat des eaux de Bergheim, Saint-Hippolyte et environs, à ALSEN SAS de 67-Barr, pour les périodes :

- du 01/01/2020 au 01/01/2021,
- et du 01/01/2021 au 01/01/2022.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal.

Accusé de réception en préfecture
068-216800284-20191018-2019-138-AU
Date de télétransmission : 23/10/2019
Date de réception préfecture : 23/10/2019



Le 18 octobre 2019

Pierre BIHL
Maire de Bergheim

Affichée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois suivant notification ou publication pour les tiers intéressés. Le silence gardé par l'autorité municipale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux adressé au Tribunal Administratif.



DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Décision n° 009/2019

Objet :

**DECISION AUTORISANT M. LE MAIRE
A PRENDRE TOUTE DECISION CONCERNANT LA PREPARATION,
LA PASSATION, L'EXECUTION ET LE REGLEMENT DES MARCHES ET
DES ACCORDS-CADRES AINSI QUE TOUTE DECISION CONCERNANT
LEURS AVENANTS, LORSQUE LES CREDITS SONT INSCRITS AU BUDGET**

Monsieur le Maire expose,

- VU** les dispositions de l'article L. 2122-22, alinéa 4, du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
- VU** la délibération du Conseil Municipal n° 5 du 28 avril 2014, alinéa 1, déléguant au maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation l'exécution et le règlement des marchés publics lorsque les crédits sont inscrits au budget
- VU** l'avis d'appel public à la concurrence en date du 27 septembre 2019 et la date limite de remise des offres fixée au 17 octobre 2019 à 12 heures
- VU** les 3 offres reçues
- VU** le rapport d'analyse des offres

il a été décidé ce qui suit,

M. le Maire est autorisé à attribuer le marché d'aménagement du chemin rural dit Grasbergweg à la SARL TP ET TRANSPORT SCHMITT de 68-Rodern, pour un montant de 74 180.40 € TTC.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal.

Le 23 octobre 2019



Pierre BIHL
Maire de Bergheim

Accusé de réception en préfecture
068-216800284-20191023-2019-139-AU
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

Affichée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois suivant notification ou publication pour les tiers intéressés. Le silence gardé par l'autorité municipale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux adressé au Tribunal Administratif.